

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de DEUK

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE DEUK

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 02/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2026 DU 05/02/ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUK SALLES DE
CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NKOUBOU, DANS LA COMMUNE DE DEUK,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC – (MINEDUB)
EXERCICE 2026**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Février 2026

SOMMAIRE

<u>PIÈCES</u>	<u>PAGE</u>
Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)	4
Pièce n°2 : Le Règlement General de l'Appel d'Offres (RGAO)	13
Pièces n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	31
Piècen°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	42
Piècen°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	61
Piècen°6 : Le Cadre du Bordereau des prix Unitaires (BPU)	85
Piècen°7 : Le cadre du devis quantitatif et estimatif	91
Piècen°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires	93
Piècen°9 : Le modèle de Lettre Commande	99
Piècen°10 : Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires - Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner - Annexe n° 2: Modèle de soumission - Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission - Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif - Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage - Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) - Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique - Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning - Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser - Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées - Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser - Annexe n° 12: grille d'évaluation des offres	106
Piècen°11 : La charte d'intégrité	134
Piècen°12 : la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	137
Piècen°13 : Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	139
Piècen°14 :La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	141

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

PIECE N° 1

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
(AONO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 02/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2026 DU 05/02/ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE
CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NKOUBOU, DANS LA COMMUNE DE DEUK,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE**

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP) MINEDUB, EXERCICE 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune de Deuk, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole Publique de Nkoubou , dans la **Commune de DEUK, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre en procédure d'urgence.**

2. Consistance des travaux

Les prestations objet du présent Dossier d'Appel d'Offres sont globalement constituées de la manière suivante :

- Travaux préparatoires - Etudes ;
- Terrassements ;
- Fondations ;
- Maçonnerie - Elévation ;
- Charpente couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Electricité ;
- Peinture ;
- V.R.D.

3. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **Vingt Millions (20 000 000) FCFA.**

4. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **quatre (04) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

5. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences dans le sous-secteur d'activités des Bâtiments et Equipements Collectifs et dont le chiffre d'affaires annuel supérieur à 15 000 000 f cfa (Catégories D, C, B et A).

6. Financement

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National Ouvert, sont financés par le **Budget d'Investissement Public (BIP), (MINEDUB) EXERCICE 2026, sur la ligne d'imputation budgétaire N°**

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors-ligne.

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission)

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivré par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **Quatre cent mille (400 000) Fcfa** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable

Restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats, la caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

Le dossier physique peut être consulté gratuitement dans les Services du Maître d'Ouvrage, sis à l'Hôtel de ville de la Commune de DEUK, Service technique, dès publication du présent avis.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu aux heures ouvrables à partir de 07h30 à 15h30 min à la Mairie de la Commune de DEUK, dès publication du présent Avis, contre versement d'une somme Non remboursable de **Trente mille francs (30 000 F) CFA à la Recette Municipale de DEUK**. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'Appel d'Offres. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Mairie de la Commune de DEUK **au plus tard 06/03/2026 à 12h00 précises**, dans trois (03) enveloppes internes et distinctes.

- Enveloppe A : pièces administratives ;
- Enveloppe B : Offre financière ;
- Enveloppe C : offre technique ;

Ces trois (03) enveloppes seront contenues dans une quatrième et devront porter impérativement la seule et unique mention suivante :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 02/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2026 DU 05/02/ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE
CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NKOUBOU DANS LA COMMUNE DE DEUK,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE »**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres aura lieu, **06/03/ 2026 à 13h00mn précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM), dans la salle de réunions de la Commune de Deuk.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

L'ouverture des plis se fera en un temps et en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1),
- 2^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les offres financières (volume 2)
- 3^{ème} étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant les offres techniques (volume 3).

14. Critères d'évaluation des offres

a. Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- De l'absence de la caution de soumission dans le dossier administratif à l'ouverture des plis ;
- De L'absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission ;
- De L'absence de la copie certifiée par le MINMAP, de l'attestation de catégorisation ou de la copie de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée ;
- De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (exceptés la caution de soumission, la catégorisation, le récépissé CDEC);
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;

- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière
- De l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, SDP) ;
- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;

b. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- La présentation des offres ;
- L'attestation sur l'honneur de visite des lieux signé par l'Entreprise ;
- Le rapport de visite du site avec photos ;
- La méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux et délai d'exécution.
- Preuves de l'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphés et signés.

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70%, seront examinées.

15. Attribution du Marché

Le Maire de la Commune de DEUK, Maître d'Ouvrage, attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de DEUK, Service Technique ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

18. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48 ou le Maître D'ouvrage au Numéro : 699 99 61 31.

Fait à DEUK, le 05/02/ 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DEUK

(Autorité Contractante)

AMPLIATIONS

- Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP)
- ARMP - CENTRE (Pour publication au JDM) ;
- DD-MINMAP/MI (Pour information) ;
- Président CIPM/Dk ;
- Affichage/Archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

COMMUNE DE DEUK

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

MBAM ET INOUBOU DIVISION

DEUK COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TENDER NOTICE

N° 02/ONIT/C/DK/SG/SPM/CIPM/2026 FROM 05th OF FEBRUARY, 2026 FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORKS OF A BLOCK OF TWO CLASSROOM IN GPS NKOUBOU, IN DEUK COUNCIL, MBAM AND INOUBOU SUBDIVISION, CENTER REGION IN EMERGENCY PROCEDURE

FINANCING: Public Investment Budget (PIB) MINEDUB - EXERCISE 2026

1. Subject of the invitation to tender

The Mayor of the Municipality of DEUK, Project Owner, launches an Open National Call for Tenders in emergency procedure for the execution of construction works of a block of two classroom in Nkoubou GPS, the Municipality of DEUK, Subdivision of Mbam and Inoubou, Central Region in emergency

2. Nature of works

The services covered by this Tender Document are generally constituted as follows:

- Preparatory work
- Studies;
- Earthworks;
- Foundations;
- Masonry
- Elevation;
- Roofing frame;
- Metal carpentry;
- Electricity;
- Paint ;
- V.R.D.

3. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is twenty Million FCFA.

4. Estimated execution deadline

The maximum execution time planned by the Project Owner for the performance of the services is four (04) months for each lot, including all possible constraints linked to isolation, specific constraints of the site, climatic conditions and means of access on site. This period runs from the date of notification of the Service Order to begin the work.

5. Participation and origin

Participation in this National Call for Tenders is open on equal terms to all Companies under Cameroonian law with skills in the field of Public Works. Having good experience in carrying out Civil Engineering works and demonstrating technical and financial capabilities for the successful completion of the work.

6. Funding

The works covered by this National Open Call for Tenders are financed by the Public Investment Budget (BIP), (MINEDUB) FY 2026, on budget allocation line No.....

7. Bidding method

The submission method chosen for this consultation is offline.

8. Bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public procurement, the list of which appears in Exhibit 14 of the DAO, the amount of which is four hundred thousand (400,000) CFA francs, and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement, will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible

Returned within fifteen (15) days from the date of publication of the results, the bid bond of the successful bidder will be released as soon as the latter has signed the contract and provided the required final security.

9. Consultation of Tender File

The physical file can be consulted free of charge in the Services of the Contracting Authority, located at the Town Hall of the Municipality of DEUK, Technical Department, upon publication of this notice. It can also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armp.cm).

10. Acquisition of tender file

The Open National Call for Tenders File can be obtained during business hours from 07:30 to 15:30 at the Town Hall of the Municipality of DEUK, upon publication of this Notice, against payment of a non-refundable sum of thirty thousand francs (30,000 F) CFA to the Municipal Revenue of DEUK. Said receipt must specify the number of the Call for Tenders. When withdrawing the file, bidders must present the original of the receipt by registering

11. Submission of bids

Each offer drawn up in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such for each lot, must reach the Town Hall of the Municipality of DEUK no later than February 06th of March 2026 at 12:00 p.m. sharp, in three (03) internal and separate envelopes.

- Envelope A: administrative documents;
- Envelope B: financial offer;
- Envelope C: technical offer.

These three (03) envelopes will be contained in a fourth and must imperatively bear the following sole and unique mention:

"NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

N°02/ONIT/C/DK/SG/SPM/CIPM/2026 FROM 05th OF FEBRUARY, 2026

**FOR THE EXECUTION OF CONSTRUCTION WORKS OF A BLOCK OF TWO CLASSROOM IN
NKOUBOU GPS, IN DEUK COUNCIL, MBAM AND INOUBOU SUBDIVISION, CENTER REGION
IN EMERGENCY PROCEDURE**

"

"TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION"

12. Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in different separate envelopes and delivered in a sealed envelope. The following shall be inadmissible by the Contracting Authority:

- Envelopes bearing information on the identity of the bidder;
- Envelopes received after the submission deadlines;
- Envelopes that do not comply with the submission method.
- Envelopes without indication of the identity of the Call for Tenders;
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offers only in copies;

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tenders Documents shall be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by an organization or financial institution approved by

the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Call for Tenders Documents shall result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connection with the consultation in question shall be considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

13. Opening of bids

The opening of bids will take place on 06th March 2026 at 1:00 p.m. sharp by the Internal Procurement Commission (CIPM), in the meeting room of the DEUK council.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person of their choice duly authorized, even in the case of a group of companies.

Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Call for Tenders notice.

The opening of the bids will be done in one go and in three stages:

- 1st stage: Opening of envelope A containing the administrative documents (volume 1),
- 2nd stage: Opening of envelope B containing the financial offers (volume 2)
- 3rd stage: Opening of envelope C containing the technical offers (volume 3).

14. Evaluation criteria

[Evaluation criteria are of two types: the eliminatory criteria and essential criteria. No criterion can be eliminatory and essential at the same time.

The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers and substantially not compliant with the conditions laid down in the Tender File, especially with regard to the admissibility of administrative documents, the compliance of the technical offer with the Tender File technical specifications and with the qualification of tenderers.

15.1 Eliminatory criteria

These include:

- The absence of the bid bond when the bids were opened;
- Failure to produce, beyond the 48-hour deadline after the bids were opened, a document from the administrative file deemed

non-compliant or absent when the bids were opened (except the bid bond);

- False declarations, fraudulent maneuvers or falsified documents;
- Failure to comply with 70% of essential criteria (42 YES / 60);
- Failure to submit a sworn statement of non-abandonment of construction sites over the past three years;
- Failure to comply with the file format of the offers;
- The absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- The absence of a prospectus accompanied by the manufacturer's technical data sheets, where applicable;
- The absence of the manufacturer's approval or authorization, if applicable.
- The absence of owning or renting a minimum of equipment (to be specified by the Contracting Authority)
- The absence of the categorization certificate if applicable;
- The absence of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE);
- The absence of the dated and signed integrity charter;

15.2 Essential criteria

The evaluation of technical offers will be based on the essential criteria below:

- ☐ The presentation of the Offer;
- ☐ The affidavit of the site visit signed by the Company;
- ☐ The site visit report with photos;
- ☐ The execution methodology and schedule for the execution of the works.

Only the financial offers of bidders whose technical offer has obtained a percentage greater than or equal to 70%, will be examined.

15. Award of contract

The Mayor of the Commune of DEUK, Contracting Authority, will award the contract to the bidder who has submitted an offer meeting the required technical and financial qualification criteria and whose offer is evaluated as the lowest, including the proposed discounts, where applicable.

16. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed to their bids for 90 days from the initial deadline set for the submission of bids.

17. Further information

Additional technical information can be obtained during business hours from DEUK Town Hall, Technical Department or online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

18. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or bad practices, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Procurement (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48 or the Project Owner at Number: 699 99 61 31.

DEUK, 05th FEBRUARY 2026
THE MAYOR

Enlargements:

- ARMP for publication and archiving ;
- DD / MINMAP / MI (for information) ;
- Chairman ITB / C/DK (for information) ;
- DD / MINEPAT / NK (for information) ;
- Archiving /Chrono.

PIECE N° 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Objet de la consultation

1.1 Le **Maire de la Commune de DEUK**, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l' "**Autorité Contractante**", lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "**Maître d'Ouvrage**" et "**Autorité contractante**" sont interchangeables et le terme "**jour**" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, Le Maître d'Ouvrage :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par Le Maître d'Ouvrage, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que Le Maître d'Ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent Le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter. Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :
- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
 - Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
 - Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) ;
 - Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
 - Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 - Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
 - Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
 - Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
 - Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Annexe n° 12 : grille d'évaluation des offres

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d' Ouvrage ou le Maître d' Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage OU DU Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de pré qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître D'Ouvrage lors de la procédure de pré qualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
 - b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
 - c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.
- La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
 - e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, Le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. La charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif

et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées.

Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à

la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays

du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par Le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés n' seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que Le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par Le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume

le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, Le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par Le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « **RETRAIT** » et « **OFFRE DE REMPLACEMENT** » ou « **MODIFICATION** ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « **Retrait** » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « **Offre de Remplacement** ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « **modification** » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de

sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix.

Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent Internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou Le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec Le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec Le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications

techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par Le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante -douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par Le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats p o r t a n t attribution, Le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l' Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché,

augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

(RPAO)

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

1. OBJET DE LA SOUMISSION

Le Maire de la Commune de DEUK, Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de construction d'un bloc de deux salles de classes à l'école publique de Nkoubou dans la **Commune de DEUK, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre en procédure d'urgence.**

2. Consistance des travaux

Les prestations, objet du présent Dossier d'Appel d'Offres sont constituées ainsi qu'il suit :

- Travaux préparatoires - Etudes ;
- Terrassements ;
- Fondations ;
- Maçonnerie - Elévation ;
- Charpente couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Electricité ;
- Peinture ;
- V.R.D.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **quatre (04) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

4. Financement

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National Ouvert, sont financés par le **Budget d'Investissement Public (BIP), (MINEDUB) EXERCICE 2026.**

5. Critères d'évaluation des offres

c. Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- De l'absence de la caution de soumission dans le dossier administratif à l'ouverture des plis ;
- De L'absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission ;
- De L'absence de la copie certifiée par le MINMAP, de l'attestation de catégorisation ou de la copie de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée ;
- De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (exceptés la caution de soumission, la catégorisation, le récépissé CDEC);
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière
- De l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.

- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, SDP) ;
- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;

d. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- La présentation des offres ;
- L'attestation sur l'honneur de visite des lieux signé par l'Entreprise ;
- Le rapport de visite du site avec photos ;
- La méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux et délai d'exécution.
- Preuves de l'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphés et signés.

6. Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70%, seront examinées.

7. Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

Français ou Anglais

8. Préparation des offres

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes ou fichiers insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Volume 1 : Pièces constituant le dossier administratif

1-	La Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
2-	L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 10.7), et d'un délai 30 jours au-delà de la date limite originelle de validité des offres ;	O
3-	L'original de l'attestation de conformité fiscale Timbrée ;	O
4-	L'original de l'attestation de non-faillite timbrée délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;	O
5-	Le Registre de commerce ou Le statut juridique de l'entreprise ;	CL
6-	La copie certifiée par le MINMAP de L'attestation de catégorisation ou la copie de la décision rendant publique la classification dans une catégorie donnée	
7-	le récépissé CDEC	
8-	La caution de soumission	
9-	Attestation d'Immatriculation en cours de validité)	CL
10-	L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	O
11-	L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de l'Appel d'offres en cours de validité ;	O
12-	L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;	O
13-	L'original de la quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres.	O
14-	Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 9.10) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement d'entreprises ;	O
15-	L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution du marché (voir modèle 9.11) ;	O

NB : O = ORIGINAL

CL = COPIE LEGALISEE

Ces pièces administratives ont une durée de validité de trois (03) mois.

La date limite de validité des pièces administratives ci-dessus doit être postérieure à celle de lancement de l'Appel d'Offres conformément à l'article 90.3 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées

ci-dessus à l'exception des pièces 1, 6 à 14.

Volume 2 : Pièces constituant l'offre technique

Visite des lieux : le soumissionnaire produira les deux documents ci-après :

- 1- **1.a L'attestation sur l'honneur de visite des lieux** suivant le modèle (Pièce 10.14) datée, cachetée et signée : Attestation de visite des lieux signée par l'Entreprise;
- 2- **1.b Le rapport de visite de lieux** paraphé à chaque et signé à la dernière page par le soumissionnaire. Ce rapport se doit d'être documenté et illustratif avec photos.
- 3- La présentation des offres ;
- 4- La méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux et délai d'exécution.
- 5- Preuves de l'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphés et signés

Volume 3 : Offre financière comprenant :

- Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, signée et datée ;
- Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page (**rempli de manière lisible**) ;
- Le devis Quantitatif et Estimatif daté, signé et cacheté (**rempli de manière lisible**);
- Les sous – détail des prix quantifiés, paraphés à toutes les pages et signé à la dernière page (**rempli de manière lisible**).

Montant de l'offre

- ✓ Le montant du Marché à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- ✓ Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.
- ✓ L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
- ✓ Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.
- ✓ Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé.

Prix et monnaie de l'offre

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Validité des offres

- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
- Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.
- Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Montant de la soumission

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (franc CFA).

Montant de la caution de soumission :

- 1) En application de l'article 6 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission du montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 2) La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale originelle de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RPAO.
- 3) Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom d'un membre du groupement soumettant l'offre (mandataire du groupement).
- 4) Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres non retirées dans ce délai sont détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 5) La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 6) La Caution de Soumission peut être saisie :
 - (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 24.2 du RGAO
 - (b) si, dans les délais prévus à l'article 37 du RGAO, l'attributaire du Marché ne parvient pas :
 - i. à souscrire le marché, ou
 - ii. à fournir le Cautionnement définitif requis.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'OSD

Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

Forme et signature de l'offre

- Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06) copies** (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

- L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées pour la soumission hors ligne :

- 1) Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre en un (01) exemplaire (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra six (06) copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 2) La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (volume 1) de l'offre technique (volume 2) et de l'offre financière (volume 3).

Mode de soumission :

Le mode de soumission est hors ligne (on/offline) ».

Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres :

- **Pour la soumission hors ligne :**

Les offres seront déposées contre récépissé sous plis fermés, à la Commune de DEUK.

Les offres devront porter la mention :

**« « AVIS APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 02/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2026 DU 05/02/2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE
CLASSE A L'ECOLE PUBLIQUE DE NKOUBOU, DANS LA COMMUNE DE DEUK,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE » »**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

5. Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :

L'ouverture des offres aura lieu, **le 06/03/ 2026 à 13h00mn précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) siégeant dans sa salle de réunions de la Mairie en présence des Soumissionnaires.

Tous les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

6. Offres hors délai

Toute offre reçue par le Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

7. Modification, substitution et retrait des offres

11.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le Maître d'Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

11.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

11.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les date et heure limites de remise des offres.

11.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

8. Ouverture des plis et recours

12.1 L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.

Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.

12.2 Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.

12.3 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Comité de l'Examen et de Recours avec copies au Le Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de Passation des Marchés Concernée, à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité Chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis.

9. Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution du Maître d'Ouvrage peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.

14. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

14.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.

14.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché correspondant.

14.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions du Maître d'Ouvrage en vue de l'attribution du Marché pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

15. Examen des offres et détermination de leur conformité

15.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.

15.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.

15.3 La Commission déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

15.4 Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission et ne pourra être par la suite rendue conforme.

15.5 A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

Critères d'évaluation des offres

Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- De l'absence de la caution de soumission dans le dossier administratif à l'ouverture des plis ;
- De L'absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission ;
- De L'absence de la copie certifiée par le MINMAP, de l'attestation de catégorisation ou de la copie de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée ;
- De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (exceptés la caution de soumission, la catégorisation, le récépissé CDEC);
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière
- De l'absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ; (à retirer)

- De l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.
- De l'absence de possession en propre ou en location d'un matériel minimum (à préciser par le Maître d'Ouvrage) ;
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, SDP) ;
- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;

e. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- La présentation des offres ;
- L'attestation sur l'honneur de visite des lieux signé par l'Entreprise ;
- Le rapport de visite du site avec photos ;
- La méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux et délai d'exécution.
- Preuves de l'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphés et signés.

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70%, seront examinées.

16. Correction des erreurs

16.1 La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a) Le montant identique en chiffres et en lettres du bordereau des prix unitaires fera foi et sera reporté dans le devis quantitatif et estimatif ;
 - b) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - c) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - d) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
 - e) S'il y a contradiction entre tous les trois montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
 - f) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres et d'autre part les montants identiques en chiffres et du sous-détail des prix unitaires, le montant identique en chiffre et du sous-détail des prix fera foi.
- a. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

19. Comparaison des offres

17.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

17.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions du RPAO ;
- b) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- c) Le cas échéant, conformément aux dispositions du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

17.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

20. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant les critères administratifs, techniques et financiers requis.

21. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

22. Notification de l'attribution du Marché

20.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par lettre que sa soumission a été retenue.

22.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

23. Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

21.1. Le maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

21.2. Le maître d'ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

21.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

21.4. En cas de recours, il doit être adressé au comité national d'examen de recours, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

24. Signature du Marché

22.1. Après publication des résultats, le projet de Marché souscrit par l'attributaire sera transmis au contrôle financier préalable à sa signature par le Maître d'Ouvrage.

22.2. Le Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée au titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent sa date de signature.

25. Cautionnement définitif

23.1 Le cautionnement définitif garantira l'exécution intégrale des travaux et sera constitué suivant le modèle annexé au présent DAO, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Le cautionnement provisoire est restitué dès constitution de ce cautionnement définitif.

23.2 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

23.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché.

PIECE N° 4

**Cahier de Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Chapitre I : Généralités

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA LETTRE COMMANDE**

La présente lettre commande a pour objet l'exécution des travaux en vue de la construction d'un bloc de deux salles de classe à l'école publique de Nkoubou, dans de la Commune de DEUK, Département du Mbam et Inoubou, Région du Centre en procédure d'urgence.

ARTICLE 2 : **PROCEDURE DE PASSATION DE LA LETTRE COMMANDE**

La Lettre Commande est passée par Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° _____/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2025 DU _____ 2026

ARTICLE 3 : **ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT**

3.1– ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent cahier, il est précisé que :

a – Autorité Contractante :

L'Autorité Contractante (AC), est le **Maire de la Commune de DEUK**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.

b -Maître d'Ouvrage :

Le Maire de la Commune de DEUK

c –Chef de Service du Marché :

Le Chef Service Technique de l'Aménagement et du Développement Local de la Commune de DEUK

A ce titre, il est chargé de :

Personne physique accréditée par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché.

Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges.

d –Ingénieur du marché :

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché ; il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP-CE et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses etc...

L'Ingénieur du marché dans le cadre du présent Marché est :

Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou ci-après désigné l'Ingénieur.

e –Maître d'œuvre :

Le Maître d'œuvre ayant mené les études préalables dans le cadre du présent Marché est :

Le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics du Mbam et Inoubou

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle dans le cadre du présent Marché. Ci-après désigné Maître d'œuvre.

Cette maîtrise d'œuvre est publique.

Pour le contrôle général des travaux, les missions du Maître d'œuvre comprennent :

- ✓ Les descentes régulières sur chaque site des travaux (01 fois au moins tous les 03 jours),
- ✓ Les réceptions des parties d'ouvrages : Installation de chantier, Terrassement, Assainissement, etc...),
- ✓ La préparation au démarrage du chantier ;
- ✓ L'organisation des réunions de chantiers ;
- ✓ La rédaction et diffusion des comptes rendus des réunions de chantier ;
- ✓ L'information systématique de l'Administration sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et des dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- ✓ Le contrôle de la conformité de l'exécution des fournitures et travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de délai et de coût ;
- ✓ Le contrôle et maîtrise des délais ;

- ✓ Le choix des options techniques ;
- ✓ Les liaisons régulières avec les organismes de contrôle éventuels ;
- ✓ L'établissement et la transmission à l'Administration pour signature, des ordres de service à caractère technique, puis délivrance de ceux-ci aux cocontractants,
- ✓ L'établissement contradictoire avec le cocontractant des attachements des travaux exécutés,
- ✓ L'approbation des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution (avis) et les plans de recollement.

f —Le Ministère des Marchés Publics à travers des contrôles inopinés de la Délégation Départementale du MINMAP du Mbam et Inoubou.

Responsable du contrôle de l'exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables Départementaux concernés.

g –Le Cocontractant :

Personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; désigne le co-contractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'appel d'offres national ouvert. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou au Point focal : les polices d'assurance ; les projets d'exécution approuvés ; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent Marché, le Cocontractant est l'entreprise **sélectionnée pour la réalisation des travaux.**

h –Le point focal dans le présent DAO est l'Ingénieur de suivi ou de contrôle:

Désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l'ARMP notamment en phase d'exécution. Il s'agit : des Ordres de Service ; les polices d'assurance ; les procès-verbaux de réunions ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc...

i- La Commission des Marchés compétente est la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) Placée auprès de la Commune de DEUK.

Tous veillent au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

3.2– LE NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement :

Le Maire de la Commune de Deuk

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est :

Le Maire de la Commune de Deuk

- Fonctionnaire compétent pour le visa financier : **le Contrôleur Financier Départemental du Mbam et Inoubou.**

- Comptable chargé des paiements :

Le Receveur Municipal de la Commune de Deuk

- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du Marché.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en

République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : NORMES

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles suivantes énumérées selon leur ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc.
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental

ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

1. La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
3. la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
4. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
5. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
6. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
7. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
8. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
9. la loi n°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
10. la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
11. le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
12. le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
13. Le décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 **Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction**
14. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, pour ses dispositions non contraires aux stipulations du code des marchés publics en vigueur ;
15. Le décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
16. Le décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
17. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2003/048 du 23 février 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
18. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
19. l'arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;

20. l'arrêté Conjoint N°00000226/MINMAP/MINFI du 06 Août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaire des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, membres et Rapporteur des Sous-commissions d'analyse des offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires alloués aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la Passation, le Suivi et le Contrôle des Marchés Publics ;
21. l'arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
22. l'arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
23. l'arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
24. l'arrêté Conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
25. l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation
26. l'arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
27. l'arrêté N°166/A/MINMAP du 07 juin 2022, fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du Bâtiment est des Travaux Publics
28. la circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
29. la Circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
30. la lettre Circulaire N°000001/LC/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;
31. la lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
32. la lettre Circulaire N°000006/LC/PR/MINMAP/CAB du 17 Août 2021 clarifiant le contrôle de la passation des marchés publics et précisant les modalités de son exercice auprès des Maîtres d'Ouvrage et maîtres d'Ouvrage Délégués ;
33. la lettre Circulaire N°000005/LC/PR/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des Bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation.
34. la lettre Circulaire N°0001877/MINFI du 31 DECEMBRE 2025 portant instructions relatives à l'Exécution des lois des Finances, au suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026 ;
35. Le code général des impôts 2026 ;
36. La décision N°0001/PR/MINMAP/CAB/DR portant désignation des représentants du ministère des marchés publics dans les commissions de passation des marchés publics de la région du centre.
37. Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des marchés communaux ;
38. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser]_____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où Le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : [A préciser]_____

- BP _____

• Téléphone : _____ • Fax : _____
avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent : *(Description des principales rubriques ou sous-ensembles des travaux prévus dans le détail quantitatif et estimatif.)*.

[En cas d'attribution du marché sur la base d'une fourniture bien spécifique, indiquer la précision de la fourniture, suivie de la mention « ou équivalent »]

ARTICLE 10 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : *[A préciser (pour chaque tranche le cas échéant)]* Mois *(en chiffres et en lettres)*

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

10.3. Le présent marché est à tranche unique et ferme.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

11.1. Le Maître d'Ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'Ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, Le Maître d'Ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a. lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage
- b. Délégué;
- c. en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie
- d. d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par Le Maître d'Ouvrage;
- e. les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par Le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.
- f. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

- g. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- h. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.
- 12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.
12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par Le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.
12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par Le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.
12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.
- 12.9 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.
- 12.10 L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

ARTICLE 13 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13. 2- Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté

ARTICLE 14 : MARCHÉS À TRANCHES CONDITIONNELLES

Le présent marché est à tranche unique et ferme.

ARTICLE 15 : PERSONNEL ET MATÉRIEL DU COCONTRACTANT

15.1. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : *[A préciser]*

. Personnel clé pour l'exécution des travaux :

 Chef de Projet :*[indiquer le nom]*.....

 Conducteur des travaux :*[indiquer le nom]*.....

 Autres personnels clés :*[indiquer les noms]*.....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les 05 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de 5 jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités suivantes :

- Le remplacement du personnel d'encadrement suivant les réglementations en vigueur fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant

le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.

- En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat.
- Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un agent pour faute grave dûment constatée par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.
- Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'Ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

ARTICLE 16 : PIÈCES À FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de 28 jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur) le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant - Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de [A préciser] à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de 08 JOURS pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de 05 jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de 05 jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, Le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de [à préciser] jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [à préciser] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; - les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 17 : MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *[le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]*

ARTICLE 18 : TRANSPORT, ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉS CIVILES

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A préciser selon la liste ci-après*):
 - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant,
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
 - Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
 - Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et de ses éventuels avenants ou

lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 20 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

SANS OBJET

ARTICLE 21 : JOURNAL ET RÉUNIONS DE CHANTIER

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant tous les 14 JOURS.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants. Le procès-verbal devra porter les informations ci-après :

- les travaux exécutés ;
- le taux global d'avancement des travaux ;
- le taux global des paiements en cours ;
- le taux global de consommation des délais ;
- la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- la qualité des travaux réalisés ;
- les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les recommandations générales ;
- etc

ARTICLE 22 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

SANS OBJET

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

ARTICLE 23 : DOCUMENTS À FOURNIR AVANT LA RÉCEPTION TECHNIQUE

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif

4. Copie assurance le cas échéant.
5. Autre à préciser

ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- la remise des projets de plan de récolement

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, Le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- **PRÉSIDENT**: Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **RAPPORTEUR** : Le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur du marché (en cas d'absence de Maîtrise d'œuvre) ;
- **MEMBRES** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - L'Ingénieur du marché (en cas de présence de Maîtrise d'œuvre) / Rapporteur [en cas d'absence de maîtrise d'œuvre];
 - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage conformément à la circulaire portant application de la loi des finances de l'EXERCICE 2026
- **OBSERVATEUR** : le DDMAP-MI ou Le représentant du MINMAP ;
- **INVITE** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an à compter de la date de la réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

ARTICLE 25 : DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

25.2. La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 26 : GARANTIE CONTRACTUELLE / ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de 01 an à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

ARTICLE 27 : RECEPTION DEFINITIVE

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre *ne sera pas* membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à. l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*

ARTICLE 28 : GARANTIE LÉGALE

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers Le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 29 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA [*n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

ARTICLE 30 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :
[*La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif*]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

ARTICLE 31 : GARANTIES ET CAUTIONS

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2 et 5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant Le Maître d'Ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par Le Maître d'Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant Le Maître d'Ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par Le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par Le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

[Préciser le cas échéant les taux (20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur) et les modalités de restitution de la caution].

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

[Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à [10%maximum] du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par Le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si Le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par Le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 : VARIATION DES PRIX

32.1. Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 33 : FORMULES DE RÉVISION DES PRIX

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables En fonction des textes et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables En fonction des textes et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 : TRAVAUX EN REGIE

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché. Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, Le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant. [Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

ARTICLE 36 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 37 : AVANCES

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de démarrage.

ARTICLE 38 : REGLEMENT DES TRAVAUX

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d'un (01).

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- AIR versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

38.3.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

- 38.3.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.
- 38.3.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.
- 38.3.3 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.
- 38.3.4 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.
- 38.3.5 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
- 38.3.6 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

38.4.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

38.4.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

38.4.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

38.4.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

38.4.7 Ce décompte définitif sera soumis au visa préalable du Ministère chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 39: INTÉRÊTS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

ARTICLE 40 : PENALITES

A. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- 1/2000^e du montant T.T.C. du marché de base par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.
- 1/1000^e du montant T.T.C du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

B. Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente(30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

C. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

Les pénalités cumulés ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché Conformément à l'article 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché Conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 41 : RÈGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET DE SOUS-TRAITANCE

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du soustraitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par Le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 42 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°..... du Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exerciceet au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché;
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- Des droits et taxes communaux,
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 43 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHÉS

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, Le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par Le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.

- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- 44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :
- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

ARTICLE 45 : CAS DE FORCE MAJEURE

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira Le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

ARTICLE 46- DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 47- EDITION ET DIFFUSION DU PRÉSENT MARCHÉ

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *Vingt (20)* exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 48- ET DERNIER : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par Le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

PIECE N° 5

**CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES(CCTP)

CHAPITRE I : GENERALITES

▪ OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux de construction des bâtiments et équipements collectifs

Les travaux à réaliser portent sur l'entretien courant ou périodique de certaines routes en terre tels que définis à l'article 1 du CCAP.

▪ CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

Ces travaux à réaliser dans le cadre du contrat portent sur les tâches suivantes :

- Travaux préparatoires ;
- Terrassements ;
- Fondations ;
- Maçonnerie - Elévation ;
- Charpente couverture ;
- Menuiserie métallique ;
- Menuiserie bois ;
- Electricité ;
- Peinture ;
- V.R.D.

L'entrepreneur devra respecter les réglementations définies par le Maître d'Ouvrage et l'ingénieur en matière d'accès, de circulation, de sécurité au chantier, de la zone de travail et veiller à la minimisation des nuisances (surpresseur, groupe électrogène, protection des zones sensibles par clôture opaque de hauteur adaptée, minimum 2,5 m). Les installations électriques et les éventuelles grues feront l'objet d'une réception par la mission de contrôle.

De même, l'entrepreneur doit veiller au maintien de la qualité et de la propreté des revêtements des voiries intérieures et extérieures des voies de desserte.

L'entreprise aura la charge de la totalité des fournitures, les transports et la mise en œuvre des produits, la libération des emprises et la préparation du terrain, l'installation des baraquements, la mobilisation des moyens nécessaire aux travaux, la démolition des ouvrages ou parties d'ouvrages existants situés sur l'emprise des travaux, l'aménagement des accès au chantier, les ouvrages provisoires et les travaux préparatoires, le repliement et la remise en état des lieux après exécution des ouvrages.

L'Entrepreneur devra faire les installations provisoires d'eau et d'électricité ainsi que son entretien et les règlements des consommations sur le chantier afin d'assurer :

- L'éclairage du chantier et son entretien,
- Les besoins en énergie des travaux et du bureau de chantier
- Les besoins en eau du chantier

L'entreprise devra également des réservoirs d'eau provisoire de dimensions suffisantes pour les besoins du chantier.

Il devra prévoir un camion-citerne et une motopompe pour puiser l'eau dans les rivières ou ruisseaux environnants le cas échéant.

1.2 ETUDES D'EXECUTION

Il est prévu au titre des travaux de l'INSTALLATION DE CHANTIER, l'établissement du Dossier d'Exécution des Ouvrages.

Dans ce cadre, l'entreprise générale est tenue de fournir avant exécution de ses ouvrages, tous les plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons nécessaires à la bonne réalisation des différents ouvrages, notamment de béton, charpentes, électricité, plomberie, climatisation, menuiseries et revêtements. En particulier, l'Entreprise est tenue de fournir avant tous travaux une étude complète pour l'assainissement E.U. et E.P y compris note de calcul et capacité d'absorption du réseau existant le cas échéant.

Les plans en quatre exemplaires et notes de calcul seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, de l'Ingénieur du Marché et du Représentant du Maître d'Ouvrage pour visa AVANT exécution. Un constat des travaux avec évaluation des quantités sera effectué aux cours des travaux pour des besoins de vérifications en vue de l'établissement des attachements soumis par l'entreprise.

I.3 DOSSIER D'AGRÈMENT DE MATERIAUX ET FOURNITURES

Toutes les fournitures et matériaux feront l'objet d'agrément, pour toute demande d'agrément, il sera exigé de l'entrepreneur les documents suivants :

- spécifications techniques originales et avis technique
- catalogues originaux
- échantillons fournis sur site qui seront présentés avant toute commande

En cas de remplacement d'une fourniture par un produit similaire, l'entrepreneur doit expressément demander l'accord du Maître d'œuvre AVANT TOUTE COMMANDE sous peine de voir la fourniture ou le matériau rejeté.

I.4 DOSSIER DE RECOLEMENT

En fin de chantier ou des travaux du corps d'état, l'entrepreneur établira et soumettra au visa du maître d'œuvre un dossier de récolement conforme à l'exécution et comprenant :

- Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;
- Les plans sous forme de fichiers informatiques
- Les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages
- Les documents photographiques
- Les consignes d'exploitation
- Ce dossier sera fourni en cinq exemplaires et sur fichiers informatiques au Maître d'Ouvrage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.

I.5 IMPLANTATION DES OUVRAGES –LEVES TOPOGRAPHIQUES

Les sites mis à disposition feront l'objet le cas échéant de travaux préliminaires : vérification des côtes des plates formes, réalisations des réseaux d'assainissement, diverses démolitions avec mis en dépôts,

L'Entrepreneur fera réaliser, par un géomètre agréé pour une meilleure validation de l'état du site avant travaux, des levés topographiques et des plans de levé de terrain

I.6 PANNEAU DE CHANTIER

Des panneaux de chantier seront exécutés par l'Entrepreneur. Ils seront définis lors du démarrage des travaux suivant un plan soumis par l'entrepreneur à l'approbation du Maître d'ouvrage et des concepteurs. Un panneau sera implanté à l'entrée du site des travaux sur l'axe principal routier et un second sur le site des travaux. Il sera aussi prévu des panneaux de signalisation des travaux depuis l'axe principal routier.

L'ensemble panneau / signalisation devra être maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.

I.7 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur général est tenu d'effectuer dès le début de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

Sur ce plan figureront notamment :

- Les clôtures du chantier ;
- Les voies
- Les aires de fabrication ou préfabrication
- Les emplacements possibles pour les bâtiments de stockage des ouvrages d'assainissement
- Le positionnement des bureaux de chantier
- Le positionnement des installations sanitaires
- Le tracé des réserves d'amenée de fluides nécessaires au chantier (eau, électricité)
- Le tracé des évacuations provisoires etc.

Il tiendra compte non seulement des installations et leurs utilisations, mais de même du projet des bâtiments dont les plans lui sont communiqués, afin de ne créer aucun encombrement à l'exécution éventuelle de ces chantiers, à la fluidité du trafic et des activités diverses menées sur le site.

I.8 CLOTURE PROVISOIRE DE CHANTIER

L'Entrepreneur exécutera une ou plusieurs clôtures provisoires de chantier en planche ou des contrevents de 2.5 mètres de hauteur autour du site et installation de chantier. Ces clôtures devront pouvoir assurer la sécurité totale du chantier.

Les clôtures seront exécutées sans gêner la circulation sur le site. Elles comporteront une porte charretière d'entrée principale.

S'il est nécessaire d'établir à partir des voies existantes, des accès complémentaires, la demande d'autorisation devra être faite au Maître d'œuvre.

I.9 HYGIENE – SECURITE – ENVIRONNEMENT-GARDIENNAGE

L'Entrepreneur mettra en place des consignes de sécurité, de surveillance et de contrôle d'accès au chantier. Les latrines de chantier seront réalisées pour la durée des travaux ainsi que leur entretien et leur nettoyage. Le gardiennage sera assuré par l'Entrepreneur. L'entrepreneur est tenu de respecter les prescriptions sur l'impact environnemental.

I.10 BUREAU DU CHANTIER

Outre les installations propres à la réalisation de ses travaux et celles liées au fonctionnement de l'entreprise, l'entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'œuvre les installations suivantes :

Trois bureaux pour cinq postes de travail avec mobilier et meuble de rangement. Des panneaux de contre-plaqué permettront d'afficher au mur les plans de l'ouvrage. Un local pour échantillon de l'ordre de 30 m² environ.

Un local pour le laboratoire. Un bac pour éprouvettes sera aménagé attenant à ce local. Une salle de réunion de 20 personnes au moins Dix emplacements de parking à proximité.

L'entrepreneur devra également l'installation des bureaux propres à l'entreprise, des équipements sanitaires (W.C., lavabos) propres au chantier.

I.11 LABORATOIRE DE L'ENTREPRISE

Le Laboratoire de l'entreprise comprenant les équipements permettant d'exécuter tous les essais d'identification et de contrôle de qualité des matériaux définis dans le présent CPT :

- Essais d'identification complète (analyse granulométrique, teneur en eau naturelle, masse volumique, limites d'Atterberg, équivalent de sable) ;
- Essai mécaniques (cohésion et angle de frottement interne), essais de compressibilité (Tassement) ;
- Essais de compactage (Proctor, CBR, densité in situ) ;
- Essais sur bétons (essais de compression et traction, slump test, etc... ;)
- Presse + matériel de surfacage
Ce matériel pourra être complété par tout équipement jugé nécessaire au contrôle de la réalisation des travaux, sur prescription de l'Ingénieur :
- Les roches, les bitumes, les ciments, les aciers.

Dans les contrôles sur site, le Maître d'œuvre pourra utiliser ses propres agents. Toutefois, sur sa demande, les ouvriers et laborantins de l'entreprise seront mis ponctuellement à sa disposition pour l'aider dans ses travaux de contrôle, de topographie, de prises d'échantillons et de laboratoire.

Les essais complémentaires suivants seront obligatoirement réalisés par un laboratoire spécialisé au frais de l'entrepreneur pour valider les hypothèses effectuées en phase d'études.

Pour les bâtiments Huit essais et sondages pressiométriques profondeur minimale 12 mètres: nombre un par bâtiment suivant la pertinence jugée par le Maître d'œuvre

- Sondage à la tarière manuelle 5m max : nombre deux par bâtiment
- Essai d'identification : nombre deux par bâtiment
- Identifications des matériaux utilisés pour les remblais

Ces essais permettront de choisir définitivement la capacité portante des sols et de compléter le rapport géotechnique fourni dans l'appel d'offres.

II CORPS D'ETAT N° 2 – GROS-OEUVRE

II.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

II.1.1 LOCALISATION DES OUVRAGES

La localisation des ouvrages résulte des plans, coupes et détails divers établis par le maître d'œuvre, le présent CPT complétant ceux-ci pour ce qui concerne la nature des matériaux et leur mise en œuvre.

Les pièces du dossier constituant un tout, l'entrepreneur du présent lot devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier pour connaître toutes les incidences des autres corps d'état sur son lot afin de parvenir à un achèvement complet du projet. Dans le cas où des omissions ou contradictions seraient constatées, il conviendra d'informer les concepteurs qui fourniront

les indications nécessaires. L'entrepreneur procédera à toutes les vérifications qui seront nécessaires avant de remettre son offre financière.

II.1.2 DEFINITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont définis par les plans du dossier de consultation tels que définis dans le tableau des documents remis aux Entreprises, le présent CPT, ainsi que dans le Bordereau quantitatif.

L'Entrepreneur est réputé avant la remise de son engagement :

- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains.
- avoir apprécié les particularités éventuelles d'exécution des travaux, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du chantier.

II.1.3 PROTECTION ET BON ETAT DE PROPRETE DES OUVRAGES

Tous les ouvrages ou éléments de construction présentant une fragilité quelconque seront protégés par des moyens appropriés à leur nature, contre les chocs ou souillures susceptibles de les détériorer pendant l'exécution des travaux.

Cette protection est réputée comprise dans le chiffrage de l'Entreprise des travaux correspondant ainsi que l'entretien, le remplacement éventuel des pièces détériorées, les déposes et reposes qui seraient nécessaires en cours de l'exécution des travaux tous corps d'état, la dépose définitive et l'enlèvement en fin de chantier des protections.

Périodiquement et sur demande du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur devra débarrasser le chantier de tous gravats ou matériaux non utilisables, etc... et ceci sans causer interruption quelconque aux travaux en cours.

Au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux, il maintiendra les ouvrages terminés ou en cours de construction, dans un état de parfaite propreté et les débarrassera de toute salissure solide ou liquide (matières, colle, bitumes, peintures, etc...).

Après l'achèvement total ou partiel des travaux, il procédera à l'enlèvement de toute installation provisoire de chantier devenue inutile et des matériaux inutilisés et remettra en état les lieux.

Une coordination pour les travaux d'implantation, de piquetage des terrassements généraux sera faite avec les travaux de V.R.D qui contient les terrassements généraux.

II.1.4 DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra prendre auprès des autres corps d'état ou des concepteurs les informations qui lui seront nécessaires pour la réalisation de ses prestations afin de parvenir à un parfait achèvement de l'ouvrage. Compte tenu de ces informations, il devra établir les plans d'exécution. Ces plans seront soumis à la mission de contrôle pour examen avant exécution.

II.1.5 DOCUMENTS A FOURNIR APRES LA FIN DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra après la fin des travaux remettre quatre jeux de plans des ouvrages exécutés avec plans de recollement dont un reproductible et des fichiers informatiques. Ces plans devront être remis avant la réception provisoire.

II.1.6 OBLIGATION VIS A VIS DES AUTRES CORPS D'ETAT

L'entrepreneur devra se mettre en rapport avec les autres corps d'état afin de se procurer toutes les réservations devant être exécutées dans le gros œuvre et les charges ramenées par les autres corps d'état.

II.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

II.2.1 GENERALITES

Les plans de structure établis par le Maître d'œuvre sont les plans de principe qui représentent les dispositions de projet et les contraintes architecturales dont l'Entrepreneur devra tenir compte dans ses plans d'exécution.

L'Entrepreneur du présent corps d'état doit ses études d'exécution (notes de calculs et plans) des ouvrages qu'il exécute aussi bien en phase provisoire qu'en phase définitive.

II.2.2 DOCUMENTS DE REFERENCES

Les calculs seront conduits conformément aux règlements en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix notamment aux règlements suivants :

- ❖ Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé BAEL 91 révisées en avril 1999.

Dans les calculs, les taux de travail ci-dessous seront pris pour base :

- ❖ Norme Eurocode 2
- ❖ Béton résistance compression à 28 jours 25 Mpa pour bétons B2, et B3
- ❖ Béton résistance compression à 28 jours 22 Mpa pour bétons B4
- ❖ Béton résistance compression à 28 jours 15 Mpa pour bétons B5
- ❖ Armatures haute adhérence HA à 400 ou 500 Mpa de limite élastique

- ❖ Armatures de précontraintes homologuées
- ❖ Règles définissant les effets du vent sur les constructions règles N.V. 65 et 84, modifiées en 95
- ❖ Règles de calcul et d'exécution des constructions métalliques CM 66 additifs 80
- ❖ Règles de calcul et de conceptions des charpentes en bois (C.B.71, 75)
- ❖ Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton (D.T.U.).
Pour l'application des règles N.V. 65-84, il sera tenu compte des éléments suivants :

II.2.3 **SURCHARGES A PRENDRE EN COMPTE**

Les surcharges à prendre en compte dans les calculs seront conformes à la norme NF P 06-001. Les charges permanentes seront conformes à la norme NF P 06.004.

II.2.4 **SOL DES FONDATIONS**

Suivant les données du rapport géotechnique joint en annexe, les fondations superficielles seront dimensionnées pour les contraintes admissibles recommandées aux profondeurs y relatives.

Ce dimensionnement est effectué à titre indicatif, car des essais géotechniques complémentaires sont indispensables en phase d'exécution, tant en qualité (pressiomètres, identification et classification, compressibilité, ...) et qu'en nombre pour un dimensionnement précis des fondations.

II.2.5 **TEXTES REGLEMENTAIRES**

Les ouvrages seront conformes à toutes normes, règlements et documents techniques unifiés en particulier ceux cités ci-dessous, ainsi qu'aux fiches et homologations du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) ou tout organisme de certification agréé dans l'Union Européenne.

Les matériaux éléments ou ensembles non traditionnels ne pourront être admis sans justifications techniques précises, s'ils ne font pas l'objet d'un agrément ou d'un Avis Technique du C.S.T.B. ou organisme équivalent. ou s'ils ne sont pas utilisés conformément aux directives et recommandations de cet agrément ou avis technique.

L'Entrepreneur proposera, dans un délai de trente jours avant la date d'exécution, la provenance des matériaux qu'il se propose d'utiliser.

Tous les essais prévus aux normes, D.T.U. et plus particulièrement DTU 20 chapitre VIII, pour les matériaux pourront être demandés.

Tous ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur. Ils seront exécutés dans un laboratoire de l'entreprise, qui sera agréé par la Mission de contrôle et le maître d'œuvre.

De plus, tous les matériaux utilisés en cours d'exécution seront conformés à ceux des essais. Toute modification en cours de chantier dans la qualité ou la provenance des matériaux, sera soumise à l'accord préalable du Maître d'œuvre et fera l'objet de nouveaux essais à la charge de l'Entrepreneur.

II.2.6 **NORMES**

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des Normes Françaises N.F. de l'A.F.N.O.R. ou aux normes Européennes EUROCODE 2 et 3.

II.2.7 **TEXTES LEGISLATIFS, ADMINISTRATIFS – REGLEMENTS OFFICIELS**

Seront applicables :

- Lois, décrets, arrêtés, règlements généraux, particuliers et locaux concernant la réalisation d'immeubles recevant du public et de cultes.
- La réglementation appliquée sera :
- Réglementations des associations professionnelles concernant la Sécurité Incendie
- Règlements de Sécurité Incendie Recueils n° 1685 (Imprimerie du Journal Officiel R.F.)

II.2.8 **REGLEMENTS**

Les D.T.U. à prendre en compte sont, notamment les suivants : (liste non limitative).

- DTU n° 12 Travaux de terrassements pour le bâtiment
- DTU n° 13.11 Travaux de fondations superficielles
- DTU n° 13.2 Travaux de fondations profondes
- DTU n° 20 Travaux de maçonnerie, béton armé, plâtrerie et additifs
- DTU n° 20.11 Parois et murs de façade
- DTU n° 20.12 Conception des toitures - terrasses

- DTU n° 26.1 Travaux d'enduits aux mortiers de liants hydrauliques -DTU n° 81.1 Travaux de ravalement des maçonneries

II.3 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

II.3.1 DEBLAIS

L'Entreprise devra dans les limites de qualités prévues à l'article 5.12 du DTU, utiliser les matériaux des déblais pour la réalisation des remblais. Ces matériaux de déblais seront conformes à l'article ci-dessous qui concerne les déblais.

Les déblais en excédent seront évacués à la décharge publique.

II.3.2 REMBLAIS

Les remblais au contact des bâtiments seront constitués si possible par des terres provenant des fouilles. Les remblais des fouilles seront effectués par couche de 20 cm et le compactage est réalisé à la dame sauteuse et auront un CBR supérieur à 15.

Il sera demandé un compactage de :

- 97 % de l'OPM pour voiries, tranchées, dallages accessibles véhicules
- 90 % de l'OPM pour dallages non accessibles véhicules

II.3.3 SABLES ET GRAVILLONS (AGREGATS)

L'Entrepreneur se référera aux règlements, directives et normes spécifiques appropriés. Il appliquera en particulier les normes suivantes :

Normes P18-541 (granulats pour béton hydraulique) ; P18-554 P18-555 P 18 560 ; DTU 20

Les sables pour mortiers, béton, béton armé seront des sables 0,085/5 qui auront une granulométrie continue soumise à l'agrément du Maître d'œuvre avant travaux :

- équivalent de sable supérieur à 70 (norme NFP 08.501)
- teneur en calcaire inférieure à 30 %
- exempts de matières organiques, de débris schisteux, gypseux
- quantité de matières étrangères inférieure à 2 %

Les agrégats pour béton, béton armé devront être obligatoirement lavés et parfaitement propres.

Ils ne devront pas contenir de détritux d'animaux ou de végétaux. Ils auront une courbe granulométrique continue, soumise à l'agrément du Maître d'œuvre avant travaux.

Ils ne devront pas contenir des composés de souffres ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques

Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès des morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés

Le stockage des divers agrégats s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre, de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger.

II.3.4 CEMENTS - CHAUX

Les liants utilisés auront reçu préalablement l'accord du maître d'œuvre. Les ciments entrant dans la composition des bétons ordinaires et armés et des mortiers seront de classe CPJ 325 au moins En outre, il est précisé :

- Chaque type de ciment utilisé proviendra d'une seule usine et devra être approvisionné sous emballages étanches.
- Tous les ciments seront accompagnés de certificat montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats des dits essais, le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication seront indiqués sur chaque emballage ;
- A la demande du Maître d'œuvre des essais de contrôle seront exécutés sur les ciments livrés ;
- à la livraison, la température du ciment devra être inférieure à 70° centigrades ; - les ciments seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires en planchers.

II.3.5 ADJUVANTS

Les adjuvants éventuellement utilisés ne sont acceptés que sous les conditions décrites ci-après :

- Avoir été soumis à l'agrément du maître d'œuvre et de la mission de contrôle ;
- Ils doivent figurer sur la liste agréée par la C.O.P.L.A. (Commission Permanente des Liants hydrauliques et des Adjuvants du béton) ;
- Conformés aux normes suivantes des adjuvants pour bétons mortiers et coulis ;
NF P 18 -330; NF P 18 -331; NF P 18 -332; NF P 18 -333; NF P 18 -335; NF P 18 -336; NF P 18 -337; NF P 18 -338; NF P 18 -380.

II.3.6 EAU DE GACHAGE DU BETON

Conforme aux exigences de la norme NF.P. 18-303 concernant les caractéristiques physiques et chimiques. Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la qualité du béton, ni la conservation du béton armé. En particulier, la présence de chlorure,

sel de sodium ou magnésium ne peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse à la charge de l'Entrepreneur peut être demandée par le Maître d'œuvre.

II.3.7 ACIERS POUR BETON ARME

Les aciers seront de l'acier mi-dur à adhérence améliorée (TOR, CARON...) pour les armatures principales et secondaires.

Tous les aciers utilisés devront répondre aux spécifications du règlement BAEL et aux normes et fiches d'identification en vigueur à la date du présent document. Les fiches d'identification devront être produites en temps utiles par l'Entrepreneur.

Il sera exigé à la réception de chaque livraison de fer à béton les essais de traction prévus aux normes et D.T.U. qui seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra préciser la qualité des aciers doux utilisés.

II.3.8 MACONNERIES D'AGGLOMERES DE CIMENT

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences des DTU 20.11 et des recommandations professionnelles.

Mortiers

Les sables employés pour la confection des mortiers ne contiendront pas de matière gypseuse, d'oxyde de pyrite, de vase, de matières organiques végétales ou animales. Les grains seront durs et dépourvus d'éléments plats ou effilés. Les mortiers seront conformes à la classification du D.T.U. 20.

Eaux de gâchage

Les eaux employées pour le gâchage des mortiers ne contiendront pas plus de 2 à 5 grammes de matières en suspension par litre et de 15 à 30 grammes de sels dissous.

Liants

Les liants employés seront des CPJ 325 ou des CPA homologués par un organisme agréé, ils ne devront ni être éventés, ni comporter de grumeaux ne pouvant s'écraser sous les doigts.

Parpaings

Les parpaings suivant leurs destinations seront de classe B60 ou B40 contrainte de rupture minimale égale à 60 kg/cm² ou 40kg/cm² pour les blocs creux, et B80 pour les blocs pleins suivant la norme P14.301.

Les parpaings ne seront utilisés qu'après avoir effectués totalement leur retrait, à cet effet ils seront stockés sur le chantier pendant une durée minimale de 30 jours après leur fabrication, à l'abri de la pluie et avant mise en œuvre

Les poteaux seront coulés entre les éléments de maçonnerie préalablement montés de manière à assurer un harpage entre les deux matériaux.

Ils ne comporteront aucune défectuosité telle que fissuration, déformation ou arrachement, leurs faces seront planes et rectilignes. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence.

La maçonnerie en agglomérés de béton sera parfaitement alignée, les blocs seront posés en assises régulières. Tous les joints verticaux seront remplis.

Les trumeaux porteurs en maçonnerie doivent avoir une largeur au moins égale à 2 fois la longueur du bloc constitutif.

II.3.9 CARACTERISTIQUES DES BETONS ET MORTIERS

Les dosages donnés dans le CCTP ne le sont qu'à titre indicatif.

Il conviendra sur place de procéder à des essais préalables pour déterminer la granulométrie, la quantité d'eau de gâchage et le dosage au ciment, compte tenu de la qualité voulue.

Le béton sera fabriqué mécaniquement. Il sera utilisé aussitôt après sa fabrication. Les parties non mises en service dans la dernière heure qui suivra sa confection seront rebutées.

II.3.10 FABRICATION ET TRANSPORT DU BETON

Voir article 4.2 du DTU 20 et normes NF P 18-305 et NF P 18.504.

Le béton peut être fabriqué dans une centrale extérieure qui doit être agréée par le Maître d'œuvre pour les classes de béton demandées. Le transport doit alors être obligatoirement effectué dans des camions malaxeurs (toupie), ceux-ci sont équipés d'un tambour à deux vitesses, l'une pour l'agitation, l'autre pour le malaxage. Tous les bétons seront élaborés conformément aux prescriptions de la norme P 18 305. Il sera établi un bordereau de livraison qui sera remis au maître d'œuvre et qui indiquera entre autre l'heure limite d'utilisation, le type et la résistance du béton, la plasticité.

Après fabrication, la mise en œuvre du béton doit être faite dans un délai de deux heures sauf dispositions particulières approuvées par le maître d'œuvre.

Il n'est employé aucun procédé de transport susceptible de donner lieu à:

- Une ségrégation des constituants ;
- Un commencement de prise avant la mise en œuvre ;

- Une altération des qualités du béton par les conditions atmosphériques.

Il peut également être installé des centrales sur le chantier.

Aucun ajout d'eau ou d'autres ingrédients ne peut intervenir sur le chantier sans l'accord exprès du producteur du béton et du maître d'œuvre.

II.3.11 TABLEAU DE MORTIERS

UTILISATION	NT		SABLE	
	Désignation	DOSAGE par m²	Désignation	DOSAGE
Joints de maçonnerie a-Mortier ard mortier ciment	CPJ	150 kg)	0,08/2,5	1 000 l
	XHA	200 kg)		
	CPJ	350 kg	0,08/2,5	1 000 l
cellement	CPA	350 kg	0,08/1,25	1 000 l
nduit ciment	CPA	400 kg	0,08/2,5	1 000 l
nduit bâtard	CPA	200 kg)	0,08/2,5	1 000 l
	XHA	200 kg)		
Chape Ciment	CPA	450 kg	0,08/2,5	1 000 l

II.3.12 TABLEAU DES BETONS

L'entreprise devra la fourniture d'un dossier d'étude des bétons qu'elle compte utiliser.

N° de classification du béton	TYPE D'OUVRAGES	Dosage indicatifs en ciment kg/m³	FC 28 (Mpa)	Symbole du ciment	Adjuvants proposés si nécessaire	Contrôle
B1	Béton de propreté et blocage	150		CPA C.E.M.I 32,5		Néant
B2	Béton armé en contact avec la terre (voiles, cuvelages, semelles, dallages; fosses, puisards), extérieur humide	425-350	25-22	CPA C.E.M.I 32,5	Hydro. Et plast	Strict
B3	Béton armé en élévation (parement brut de décoffrage), intérieur sec (voiles, poteaux, poutres, dalle)	425-350	25-20	CPJ C.E.M.II/B (L) 32,5	Plastifiant et entr. D'air	Strict
B4	Béton armé ou non armé pour élément très sollicité (dallage, ...)	400-350	29-25	CPJ C.E.M.II/B (L) 32,5	Plastifiant et entr. D'air	Strict
B5	Béton pour forme et recharge	300	20-15	CPA C.E.M.I 32,5		Atténué

II.3.13 ETUDES ET CONTROLES DES BETONS

Voir DTU 20, chapitre VIII et à la norme NF P 18-404

Le béton, contrôlé a une composition qui résulte d'études préalables et sa production est soumise à des contrôles stricts. Ces études et ces contrôles sont conformes aux prescriptions des articles ci-après.

Les études préalables doivent être faites par l'Entreprise de gros œuvre aidée par un Laboratoire et porte sur les quatre points suivants :

Examen des constituants du béton : analyse granulométrique et alcali - réactif des granulats (Normes P 18.011) ; Recherche d'une composition optimale du béton ;

Analyse des eaux de gâchage du béton (P.H. et sels dissous) ; Apport des adjuvants et des fibres.

Tous les matériaux pris en compte dans les études (granulats, eau, ciment, éventuellement adjuvant) sont ceux qui doivent être utilisés sur le chantier.

On détermine les dosages en granulats, ciment, eau, éventuellement adjuvant) qui conduisent à un béton ayant :

- D'une part, les caractéristiques mécaniques demandées ;
- D'autre part, une consistance convenant à une mise en œuvre correcte en égard à l'ouvrage considéré et au matériel utilisé
- Ainsi que l'aspect final envisagé.

Contrôle de conformité: Il ne suffit pas d'appliquer une formulation susceptible de conduire à un bon résultat; il faut encore le prouver par le contrôle de conformité des bétons comme le prescrit la norme NF P 18 -305 (béton de convenue + essai)

Les essais de résistance mécanique relatifs à cette étude préalable sont à la charge de l'Entreprise. Ils sont conduits suivant les prescriptions du BAEL 99. Leur nombre est déterminé en accord avec la Mission de contrôle, en principe 6 essais sur éprouvettes cylindriques pour 50 m3 de béton au minimum. Selon la qualité du béton et sa régularité, un nombre supérieur peut être demandé.

Contrôle du béton : les prélèvements de contrôle sont effectués par l'Entreprise suivant la cadence ci-dessus ou à la demande de la Mission de contrôle. Les essais sont réalisés par un bon Laboratoire de l'entreprise mais supervisé par le maître d'œuvre. Un prélèvement est composé de trois éprouvettes au moins.

La fréquence de ces prélèvements, dans le cas de contrôle strict, est la suivante : au minimum trois prélèvement par 50 m3 de béton ou journalier par type d'ouvrage A partir de ce prélèvement sont réalisés:

- Une mesure de consistance (essai d'affaissement selon norme NF P 18-451) - Un essai de détermination de la résistance à la compression à 28 jours.

Les opérations de contrôle relatives à :

- l'acceptation des matériaux ;
- la confection des bétons ;
- la réception des ouvrages ; sont définies au chapitre VIII du DTU 20.

II.3.14 ENVIRONNEMENT DES OUVRAGES ET QUALITES DES BETONS

En application des textes du BAEL 99 et du DTU 21 art 3.3, la qualité et la formulation des bétons seront adaptés à l'agressivité de l'environnement comme suit:

- Ouvrages intérieurs des bâtiments: fissuration peu préjudiciable ;
- Ouvrages exposés mais sans agressivité particulières (Murs en contact avec la terre ; cuvelage, dalle des locaux humides, parois avec face humide): fissuration préjudiciable.

II.3.15 ESSAIS SUPPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DU MAITRE D'OEUVRE

Des essais supplémentaires aux frais de l'Entreprise pourront être demandés par le Maître d'œuvre si la fabrication du béton lui semble douteuse ou après l'exécution si des désordres mettent en évidence des défauts de qualité du béton, manque de résistance ou retrait excessif par exemple. De toute façon, l'Entrepreneur fera les essais nécessaires pour utiliser les taux de contrainte prévus à la rubrique "résistance du béton" des règles BAEL et des plans de coffrage. Si les essais donnaient des résultats défavorables, l'Entrepreneur subirait seul la responsabilité de l'état de chose ainsi créé.

II.4 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

II.4.1 TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les fonds de fouille seront dressés horizontalement sauf dans le cas où un assainissement s'avèrera nécessaire, lequel sera facilité par une pente de deux à cinq pour cent.

Les parois des fouilles devront être stables, un léger fruit sera éventuellement prévu et si nécessaire un étalement ou blindage.

Au cas où la fouille serait exécutée dans un terrain sensible à l'action de l'air ou de l'eau, il sera exécuté un bétonnage ou une chape au mortier dans les heures qui suivront l'ouverture de celle-ci.

II.4.2 IMPLANTATION

L'entrepreneur fait établir à ses frais par un géomètre agréé le piquetage de base.

Les piquets sont rattachés en plan et en altitude à des repères fixes.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à leur conservation, ainsi qu'à leur déplacement si les besoins des travaux l'exigent.

II.4.3 FOUILLES EN TROUS ET EN RIGOLES

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes précautions indispensables à la tenue des parois. Il doit également maintenir le fond de fouille hors d'eau afin d'éviter tout affouillement.

II.4.4 CHARGEMENT ET EVACUATION DES TERRES

Dans le cas où le site ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès aux camions, il appartient à l'Entrepreneur de proposer tout moyen mécanique différent d'évacuation des terres (monte-charge, sauterie) au Maître d'œuvre. Le moyen retenu doit respecter les possibilités de stationnement et circulation des voies limitrophes.

II.4.5 MISE EN DEPOT DES TERRES POUR REEMPLOI ULTERIEUR

Dans le cas où les déblais sont utilisés en remblais, les terres peuvent être stockées sur le site. L'Entrepreneur doit veiller à ce que ce stockage ne provoque pas de poussées ou mouvements sur des parties existantes, et, que cet emplacement ne serve pas de dépôt de détritus ou de matériaux divers. La terre végétale sera stockée à part en vu de son réemploi pour les espaces vertes.

II.4.6 EVACUATION DES TERRES EXCEDENTAIRES

Les terres ne pouvant être réemployées seront évacuées aux décharges publiques.

II.4.7 CANALISATIONS INTERIEURES ENTERREES

II.4.7.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

La réalisation des ouvrages, conforme à la norme NF 41 201 comprend :

Les fouilles en tranchées dans les plateformes y compris toutes sujétions de pente, l'évacuation des déblais, le remblaiement en sablon ou tout venant sableux compacté.

La fourniture et la pose des canalisations définies au paragraphe ci-après, y compris raccords, tampons et regards, siphons, etc...

La mise en œuvre doit être conforme aux plans approuvés.

Le fond des tranchées doit être mis en forme à l'aide d'un remplissage en sable de 0.10 m d'épaisseur minimum, pour que les tuyaux reposent sur au moins $\frac{1}{4}$ de leur circonférence et sur toute leur longueur. Avant mise en place du remblai, il doit être procédé à des essais d'écoulement et d'étanchéité.

Les regards de visite, du type "sec" sont disposés tous les 15 m et à tous les changements de direction, ils comprennent le regard en béton proprement dit, un tampon fonte posé en feuillure, des échelons si la profondeur est supérieure à 1 m, un tampon hermétique sur la canalisation.

Les dimensions de ces regards sont fonction de leur profondeur :

- jusqu'à une profondeur de 0.60 m : 0,50 m x 0,50 m
- profondeur entre 0,60 et 0,75 m : 0,65 m x 0,65 m
- au-delà de 0,75 m de profondeur : 0,80 m x 0,80 m

Les siphons de sol sont du type à panier, avec la partie supérieure amovible, réglable en hauteur. Dans les planchers, la fourniture, le raccordement au réseau de canalisation, incombent au CORPS D'ETAT Plomberie et la pose incombe au présent corps d'état. Le réglage définitif s'il y a lieu, est assuré par les travaux de Revêtements scellés.

II.4.7.2 ESSAIS

Les essais d'étanchéité et de fonctionnement doivent être réalisés avant que les canalisations ne soient rendues inaccessibles.

Ils sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être exécutés suivant les recommandations figurant dans le DTU 60-1, article 4.312.3 (Essais à la pression d'eau).

II.4.8 TRAVAUX DE BETON ARME

II.4.8.1 COFFRAGES – ECHAFFAUDAGES ET ETAIS COFFRAGE

Les coffrages et échafaudages présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges et chocs qu'ils seront exposés à recevoir pendant l'exécution des travaux compte tenu des efforts engendrés par le bourrage serré du béton.

Les coffrages des éléments de planchers, en particulier les poutres et poutrelles devront tenir compte des déformations de la construction sous l'application des charges et des surcharges et, à cet effet, on devra prévoir les contre -flèches suffisantes, légèrement supérieures ou égales aux déformations.

Les coffrages devront être assez étanches pour que le "serrage" du béton par vibration ne soit pas une cause de perte de laitance de ciment.

Les trous de scellement ou des passages de canalisations seront obtenus par la mise en place de fourreaux ou de coffrage appropriés dont tous les éléments devront être dans ce dernier cas, soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou des revêtements.

D'une façon générale, les bois de coffrage seront propres sans défaut, de manière à obtenir un bon aspect de "fini" du béton brut.

Les coffrages seront humidifiés avant le coulage du béton.

Les coffrages B.A. comporteront toutes sujétions de feuillures.

Préalablement au bétonnage, les coffrages doivent être soigneusement nettoyés et débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois, fils d'attache, etc...).

Lorsque le béton est demandé brut de décoffrage, toutes dispositions doivent être prises pour que les faces après décoffrage ne comportent aucune pièce de bois apparente.

II.4.8.2 ECHAFFAUDAGE ET ETAIS

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur attitude et leur rectitude.

Ils doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui inférieures que des efforts compatibles avec leur résistance, et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher qui entraînerait, par voie de conséquence, la déformation des coffrages.

Le système de réglage doit permettre la dépose des étais sans provoquer d'efforts sur les ouvrages réalisés.

II.4.8.3 MISE EN ŒUVRE DES ARMATURES

La mise en œuvre des armatures répondra aux conditions du BAEL et, en particulier :

- les écarts dans la position des étriers ne dépasseront pas leur diamètre, ces pièces étant ligaturées assez solidement pour éviter tout déplacement au cours de bétonnage.
- aucune tolérance ne sera admise sur la position des armatures principales
- les armatures à haute nuance et adhérence améliorée ne devront, en aucun cas, être dépliées après avoir été pliées.
- le pliage des barres sera obligatoirement effectué sur un mandrin.
- Les barres d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm ne devront être pliées en aucun cas (arc d'un rayon nominal supérieur ou égal à 30 fois le diamètre nominal).
- les armatures seront maintenues à leur place exacte par rapport aux coffrages au moyen de cales en béton de dimensions aussi petites que possible (environ 2 cales au m² au minimum). Ces cales seront exécutées à l'aide d'une table vibrante et comporteront à leur partie supérieure un fil de fer enrobé pour l'attache des barres.

Le Maître d'œuvre pourra demander d'en augmenter le nombre s'il le juge utile. Le béton des cales sera de même nature que celui des ouvrages où elles seront incorporées.

Des cales en matière plastique pourront être employées après accord du Maître d'œuvre.

Les armatures seront protégées de la corrosion extérieure, conformément aux règles BAEL.

Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage et un dépliage, la nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier Fe E 24. Les armatures qui présenteraient une forme en baïonnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition sur ordre du Maître d'œuvre.

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018.

Partout où une stabilité ou un degré coupe-feu est prévu, il sera demandé à l'Entreprise des justifications par un calcul au feu.

L'enrobage des armatures est au moins égal à :

- 3 cm pour les parements soumis à des actions agressives ou en contact avec la terre.
- 2 cm pour les parements exposés aux intempéries aux condensations, ou au contact d'un liquide, non agressifs
- 1.5 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos et non exposés aux condensations
- appropriés pour les parois suivant degré coupe-feu ou stable au feu

L'enrobage des armatures est obtenu en utilisant des cales en béton ou en plastique.

Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera, soit repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre du Maître d'œuvre.

Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir compte des distances minimales aux parements pour ancrage des barres, pour la tenue au feu de la structure ou pour autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celles indiquées ci-dessus.

II.4.8.4 FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Les matériaux seront introduits dans la bétonnière par un système de dosage général qui fera l'objet d'une vérification et d'une approbation avant tout commencement de fabrication.

On s'assurera sur le chantier de la constance de la granulométrie des agrégats.

Les dispositions concernant le transport des bétons seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

II.4.8.4.1 Mise en œuvre du béton

Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais pas mouillée. Le coulage, serrage, les reprises de bétonnage sont effectués conformément à l'article 3.6 du DTU 23.1 pour le coulage partiel d'un élément, se conformer à l'article 3.14 du DTU 20.

Le béton doit être mis en œuvre par couche horizontale de faible épaisseur (20 à 30 cm au maximum). Le laps de temps entre le bétonnage de deux couches successives doit être au plus égal à 15 minutes.

II.4.8.4.2 Vibration

Les bétons seront vibrés ou pervibrés dans la masse, suivant une disposition qui sera soumise à l'accord du Maître d'œuvre.

Toute la masse de béton frais mis en œuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.

La mise en place du béton et sa vibration ne doivent pas provoquer de déplacement des armatures. Le serrage du béton devra être parfaitement réalisé.

II.4.8.4.3 Joints de reprise

Des dispositions seront prises pour que les joints de reprise des bétons apparents, soient aussi peu apparents que possible, régulièrement disposés et soigneusement réglés. La position de ces joints sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise, ou si nécessaire, la surface sera repiquée pour assurer une bonne adhésion entre le béton durci et le béton frais.

Aucun arrêt de bétonnage n'est admis dans les cas suivants :

dans la hauteur d'un poteau, entre deux planchers successifs ; dans la portée d'un ouvrage en porte à faux.

Dans les poutres, l'arrêt de bétonnage, éventuellement nécessaire, doit être généralement incliné à 30° et coffré comme indiqué ci-avant, le plan de reprise étant perpendiculaire aux bielles de béton comprimé. Tout ouvrage présentant un plan de reprise contraire à cette prescription sera refusé, démolé et reconstruit aux frais de l'Entreprise sur l'ordre du Maître d'œuvre.

A la fin du bétonnage ou au moment du traitement de la reprise, les armatures en attente sont débarrassées des coulées de laitance et de mortier qui pourraient les enrober.

II.4.8.4.4 Cure des bétons

Pendant la prise des bétons, ceux-ci seront protégés contre toute évaporation excessive par le répandage d'un produit de cure agréé par le Maître d'œuvre.

En outre, en cas d'insolation intense ou de fort vent, l'Entrepreneur devra disposer des paillassons mouillés ou des produits de cure ; la durée minimale d'efficacité de la protection sera de 3 jours.

L'emploi de barbotine de ciment sur les reprises de bétonnage est interdit.

Les ragréages ou rebouchages ne doivent être effectués qu'après l'avis du Maître d'œuvre. Ils sont faits, soit avec du béton à fine granulométrie, soit avec du mortier de ciment, après avis du Maître d'œuvre et devront être effectués à l'avancement.

Tout ragréage ou retouche qui serait fait sans l'accord du Maître d'œuvre entraînerait la démolition et la reconstruction de l'ouvrage aux frais de l'Entreprise.

Les arêtes d'ouvrages bétonnés doivent être, après décoffrage, protégées des chocs pendant toute la durée du chantier.

Quelques soient les conditions climatiques, la cure est exigée pour les dalles, les terrasses ainsi que les voiles dont le décoffrage intervient moins de trois jours après la fin du bétonnage. Pour les autres ouvrages la cure est exigée lorsque les conditions climatiques compromettent l'hydratation normale du ciment et la bonne tenue du béton

II.4.8.5 DECOFFRAGE

L'enlèvement des coffrages sera fait progressivement sans choc et par efforts purement statiques.

Cet enlèvement commencera lorsque le béton aura acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les efforts auxquels il sera soumis aussitôt après le décoffrage, sans déformation et dans les conditions de sécurité suffisantes en laissant au besoin en place les étais principaux nécessaires à raison d'un ou plusieurs étais au milieu de la portée des dalles.

A titre indicatif et sauf justification des dispositions autres, le décoffrage ne pourra avoir lieu avant 2 (deux) jours pour les poteaux, les joues de poutres et les parois verticales ;

Ces délais pourront d'ailleurs être prolongés suivant la température.

II.4.8.5.1 Produits de démoulage

Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérence du béton au coffrage. Ce produit ne doit pas tâcher ni être incompatible avec les revêtements scellés, peints ou teintés, ni attaquer le béton. Ce produit doit faire l'objet d'essais aux frais de l'Entreprise et requérir l'avis du Maître d'œuvre.

II.4.8.6 ELEMENTS PREFABRIQUES

La conception des moules jouant un rôle déterminant, l'Entrepreneur prendra toutes précautions pour que le produit fini corresponde rigoureusement à l'aspect demandé. En ce qui concerne les moules, leur réalisation et leur nature seront préalablement soumises à l'avis de la Mission de contrôle.

Les moules seront étanches, indéformables et rigides, de même type pour les éléments semblables. Ils seront maintenus propres pendant leur utilisation. Les coffrages bois pourront être rendus non absorbants.

Afin de permettre une bonne qualité de démoulage et d'éviter les épaufrures, des dépouilles seront prévues dans les moules en accord avec l'Architecte et la Mission de contrôle.

Les moules pour bétons traités seront à l'appréciation de l'Entreprise dans le cadre des définitions des pièces.

II.5 TOLERANCES D'EXECUTION

II.5.1 GENERALITES

Les tolérances dimensionnelles indiquées dans le tableau ci-après et définies par les normes DTU et les recommandations professionnelles, sont celles admises au moment des mesures de contrôle, opérées entre corps d'état différent et des mises en service. En conséquence, toutes les imprécisions d'implantation, de déformation de coffrages, les variations de dimensions résultant de la température et du retrait considéré comme jeu de comportement, sont cumulables. Ces valeurs cumulées doivent entrer nécessairement dans les limites des tolérances définies ci-après.

II.5.2 TRAVAUX D'IMPLANTATION

OUVRAGES	ELEMENTS	TOLERANCE	REFERENCES	Bservations
Construction Topo des points importants d'une construction	Ecart ponctuels	millimétrique	NFP 01 101	

II.5.3 TRAVAUX D'IMPLANTATION

OUVRAGES	ELEMENTS	TOLERANCE	REFERENCES	OBSERVATIONS
Murs et coffrages	Maçonneries ou structure déjà construite Long > 150 m > 150 m	$\pm 1 \text{ cm} \pm 0,5$	NFP 01 101 A.4.1	
Murs et béton banché	Dimension linéaire principale d(cm) b épaisseur Ecart maximal entre deux murs qui doivent se superposer :		DTU 23-1 A.4.42 A.3.43 A.3.43	D : par b : exemple portée de plancher longueur ou hauteur de mur
	Verticalité	Voir		
	Défaut de verticalité sur la hauteur d'un étage cumul des tolérances sur la hauteur d'un mur	Voir	A.3.43	
	Désafleurs entre panneaux constituant les banches	Voir	A.3.44	
Baies dans un mur	Implantations des axes : Dimensions :	$\pm 1 \text{ cm}$ $\pm 5 \text{ cm}$		
Planchers bruts	Cote de niveau et de hauteur	$\pm 1 \text{ cm}$	NFP 01 101 A.4.3.	
Terrasses	Etanchéité directement	Fl. $\leq 1 \text{ cm}$ pour règle de 2m fl. $\leq 3 \text{ mm}$ pour règle de 20 cm	DTU 20.12	
	Eléments porteurs recevant des panneaux isolants non porteurs support d'étanchéité	Cf. ci-dessus à technique isolant si technique + ex	Art. 2.23.12	
	Eléments porteurs recevant des panneaux isolants support d'un ouvrage béton.	Flèche $\leq 1 \text{ cm}$ pour règle de 2 m Flèche ≤ 3 mm pour règle 20 cm	Art. 2.23.13	

	Eléments porteurs recevant une forme de pente adhérente	Etat de surface rugueux	Art. 2.23.14	
--	---	-------------------------	--------------	--

II.5.4 REMBLAIS D'APPORT

Les remblais d'apport seront mis en œuvre conformément aux prescriptions du présent C.C.T.P. Ils proviendront des carrières approuvées par le Maître d'œuvre. Son prix comprendra le transport quel que soit la distance de la carrière ainsi que toutes sujétions liées à l'extraction de matériaux. Le transport quel que soit la distance de la carrière ainsi que toutes sujétions liées à l'extraction de matériaux.

II.5.5 PAREMENTS BETON ET BETON ARME

II.5.5.1 Parements de béton BETON

DENOMINATION DE COFFRAGE	Qualités exigées du parement après décoffrage			
	NATURE	Tolérance de désaffleurement	Tolérance de planéité (à la règle de 20 cm)	Tolérance de planéité (à la règle de 2 m)
Suivant bordereau P1	Elémentaire	Pas de spécification particulière		
Suivant le bordereau P2, P3, P4	Ordinaire	5 mm	6 mm	15 mm
	Soigné	2 mm	2 mm	7 mm
	Très soigné	2 mm	1 mm	5 mm
Parements courbes Idem parements plans en changement l'initiale suivant le bordereau				

II.5.5.2 Bétons sortis de coffrage ordinaire

Aux endroits précisés ci-après, les bétons seront sortis propres de décoffrage avec suppression des balèvres et reprises des épaufrures et gros bullages.

Dans le cas contraire, tous enduits ou ragréages seront exigés par le Maître d'œuvre.

Aspect

Uniforme et homogène, nids de cailloux ragrés. Bulles moins de 3 cm² (surface) et 5 mm profondeur. Etendue de nuages de bulles moins de 25 %.

II.5.5.3 Bétons sortis de coffrage SOIGNE

Le coffrage devra permettre de rendre des faces lisses sans balèvres, épaufrures ou effets de parois.

Les joints de coffrage devront être poncés pour ne pas rester visibles.

Les surfaces et arêtes seront parfaitement dressées et les tolérances ne devront pas être supérieures à 1 mm. Il est expressément spécifié que la suppression de tout bullage, ne pouvant être normalement repris à l'enduit de peinture par les travaux de "PEINTURE", est à la charge du présent corps d'état.

Aspect

Idem coffrage ordinaire ; étendue nuages de bulles moins de 10 % ; enduit de ragréage moins de 0,6 kg/m². Les concepteurs se réservant l'entière responsabilité de faire procéder par l'Entrepreneur du présent corps d'état au ragréage, à l'enduit pelliculaire, de toutes les parois qu'ils estimeraient impropres à être terminées dans les règles de l'art par l'Entrepreneur de peinture.

- verticalité : 3 mm sur un étage
- cotes principales respectées à 5 mm près
- horizontalité : 3 mm dans un même local (ou sur 30 m²)

II.5.6 TERRASSEMENTS

Nivellement à 3 cm pour forme de terrain de fondation

Planéité sous règle de 2 m :

- 3 cm pour forme du terrain, de fondation

II.5.7 CLOISONS

Implantation : cote à 5 mm près

Equerrage à 10° près

Verticalité : 3 mm sur 1

Planéité : 1 cm sous la règle de 2 m

II.5.8 ENDUITS CIMENT OU BATARD

Planéité : 1 mm sous la règle de 1 m
3 mm sous la règle de 3 m
Dressement des arêtes : 1 mm sous la règle de 3 m

II.5.9 ENDUITS DECORATIFS

Planéité :

- 1 mm sous la règle de 1 m
- 3 mm sous la règle de 3 m

Dressement des arrêtes : 1 mm sous la règle de 3 m

II.5.10 CHAPES

Niveau général respecté à 3 mm près pour une même pièce.

Planéité :

- 1 mm sous la règle de 2 m
- 3 mm sous la règle de 20 m

II.6 DESCRIPTION DES OUVRAGES

II.6.0 TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS GENERAUX

II.6.0.1 NETTOYAGE DU TERRAIN

Nettoyage du terrain, compris désherbage, décapage, enlèvement d'ordures à la décharge publique.

DEBLAI DU SOL VEGETAL

Le sol végétal ou argile noir contenant débris végétaux sera décapé sur une hauteur suffisante sur toute l'emprise du bâtiment. Il sera stocké à l'endroit indiqué par l'Ingénieur en vue d'un réemploi pour les espaces verts ou mis en dépôt.

II.6.0.2 REMBLAI D'APPORT

La plate-forme du bâtiment sera reconstituée par un remblai d'apport jusqu'au niveau indiqué aux plans avec un matériau agréé par l'Ingénieur. Ce matériau aura au moins les caractéristiques d'une grave latéritique d'épaisseur minimale 30 cm. La mise en place se fera par couches successives ne dépassant pas 20 cm et compactage de chaque couche à 90 % OPM (Optimum Proctor Modifié). Le transport de la carrière sera inclus dans le prix de ce poste ainsi que toute sujétion d'extraction de matériau

.II.6.0.4 HERISSON SOUS DALLAGE

La structure sous le béton du dallage du bâtiment sera reconstituée en plus du sable par une couche drainante et anticapillaire agréé par l'Ingénieur. Ce matériau sera constitué par une couche de gravier 25/60 d'épaisseur de 30 cm et d'un tout venant 0/31.5 de 10 cm d'épaisseur.

La mise en place se fera par couches successives ne dépassant pas 15 cm et compactage de chaque couche à 90 % OPM (Optimum Proctor Modifié). Le transport de la carrière sera inclus dans le prix de ce poste ainsi que toute sujétion d'extraction de matériau.

II.6.0.5 DEBLAI EN TERRAIN ROCHEUX

Le déblai rocheux éventuel comprend tout déblai non rippable à l'engin D7 y compris tir à l'explosif (si nécessaire), ciment expansif ou tout autre procédé, ainsi que l'enlèvement des blocs, isolés de plus de 0,50 m³. feront l'objet d'un constat et d'un chiffrage par la mission de contrôle et l'Entrepreneur.

II.6.0.6 DETOURNEMENT DES RESEAUX

L'Entreprise devra faire procéder par les services concernés aux détournements des réseaux traversant le projet (eau, électricité, téléphone, ...) après l'accord du concessionnaire ou, le cas échéant le Service Chargé de l'Exploitation du réseau.

L'entreprise devra également prendre toute disposition pour canaliser les eaux naturelles amenées à traverser le projet

.II.6.0.7 DEBLAIS EN PLEINE NASSE

II.6.0.7.1 Indications générales

Les déblais seront exécutés conformément aux plans d'exécution établis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'œuvre pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

L'Entrepreneur devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluies ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

L'Entrepreneur devra faire approuver par le Maître d'œuvre la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblai du fait de leur mauvaise qualité, seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, II.6.0.7.2 Différentes catégories de déblais

Les déblais sont classés en cinq catégories :

- 1ère catégorie - Déblais pour purges :
 - Entrent dans cette catégorie, les matériaux pollués et les matériaux pour couche de forme ayant un IP > 30 et un CBR < 5.
- 2ème catégorie - Déblais réutilisables en remblai :
 - Entrent dans cette catégorie, les matériaux ayant un IP < 40 et un CBR > 5
- 3ème catégorie - Déblais non réutilisables en remblais :
 - Entrent dans cette catégorie, les matériaux ayant un IP > 30 et un CBR < 10
- 4ème catégorie - Déblais réutilisables en corps de chaussée :
 - Entrent dans cette catégorie, les matériaux ayant un IP < 30 et un CBR > 30
- 5ème catégorie - Déblais rocheux :
 - Entrent dans cette catégorie, les matériaux non rippables par un tracteur de 270 CV. Remarque :

L'Entrepreneur ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable du Maître d'œuvre. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes de déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

II.6.0.7.3 Mode d'exécution des déblais

II.6.0.7.3.1 Déblais en terrains meubles

Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables.

Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95% de l'O.P.M.

Si des purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'œuvre. La cote théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place suivant les côtes des plates formes.

II.6.0.7.3.2 Déblais en terrain rocheux

A proximité des constructions les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau pneumatique ou au ciment expansif.

En cas de recours à l'explosif, l'Entrepreneur devra établir puis adapter ses plans de tirs de façon à obtenir directement au sautage :

- le dégagement au gabarit des talus de déblais -
- le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

En outre, les plans de tirs devront être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation aux ouvrages. La cote profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

II.6.1 TERRASSEMENTS PARTICULIERS

II.6.1.1 FOUILLES POUR SEMELLES ISOLEES

Les fouilles sont exécutées à l'engin mécanique ou manuellement pour un ancrage superficiel des fondations, la profondeur minimale d'ancrage est de 60 cm en déblai, cependant le bon sol étant réputé atteint, suivant le résultat des essais géotechniques. Le niveau du fond des fouilles sera réceptionné par l'Ingénieur Chef de Mission. L'étalement provisoire ou par coffrage perdu des parois des fouilles est à la charge de l'entreprise gros œuvre.

II.6.1.2 FOUILLES POUR LONGRINES - SEMELLES FILANTES ET VOILES

Les fouilles seront exécutées à l'engin mécanique ou manuellement pour permettre le coffrage des longrines et des semelles filantes selon les dimensions des plans de fondations, étant entendu que les longrines et semelles en béton armé seront coulées dans un coffrage soigné.

II.6.1.3 REMBLAIS DERRIERE OUVRAGES EN FONDATION ET SOUS DALLAGE

Les remblais des fondations ou derrière les ouvrages en BA (voiles) seront effectués avec un matériau provenant des déblais ou un matériau agréé par l'Ingénieur, par couches successives ne dépassant pas 20 cm et compactage conformément au présent CCTP Le remblai sous dallage sera une grave latéritique d'épaisseur 30 cm.

II.6.1.4 ENLEVEMENT DES TERRES EXCEDENTAIRES

Les terres non utilisées en remblai seront transportées aux décharges publiques ou tout autre endroit indiqué par l'Ingénieur.

II.6.2 FONDATIONS ET INFRASTRUCTURE

Selon l'étude de structure, il sera prévu :

II.6.2.1 BETON DE PROPETE

Tous les ouvrages en béton armé (semelles, longrines...) reposeront sur le sol par l'intermédiaire d'une forme de propreté en béton dosé à 150 kilogramme par mètre cube et 0,05 d'épaisseur minimum.

Dans le cas d'une fouille trop profonde (tolérance de terrassement), le fond de fouille sera mis à niveau par une surépaisseur de béton de propreté ou d'un gros béton de blocage.

II.6.2.2 SEMELLES

Les fondations par semelles filantes ou semelles isolées en béton armé de résistance 22 Mpa sur béton de propreté dimensionnées selon l'étude de sol du projet, coffrages types.

II.6.2.3 LONGRINES

Afin de garantir le raidissement du bâtiment ou des dallages extérieurs, les semelles seront reliées par un quadrillage de longrines et chaînages.

Les longrines et bèches, en béton armé de résistance caractéristique de 25 Mpa seront coulées dans un coffrage de parois verticales soigné sur une couche de béton de propreté.

Un matériau d'étanchéité pour remonter anti capillaire sera posé sur les longrines avant la pose des maçonneries. Ce matériau est décrit dans le lot étanchéité.

II.6.2.4 POTEAUX EN INFRASTRUCTURE

Les poteaux en fondation, de forme et dimensions suivant plans, seront exécutés en béton armé de résistance caractéristique de 22 Mpa avec un coffrage soigné.

II.6.2.5 VOILES EN INFRASTRUCTURE

Les Voiles en fondation, de forme et dimensions suivant plans, seront exécutés en béton armé de résistance caractéristique de 22 Mpa avec un coffrage soigné.

II.6.2.6 PERRONS

Les perrons extérieurs seront réalisés en béton armé de résistance caractéristique de 22 Mpa, coulé dans un coffrage soigné. Ils seront liaisonnés suivant le cas aux longrines, massifs d'ouvrages, ou seront désolidarisés du bâtiment et auront leurs propres fondations. Ils seront livrés avec pente de 2 % vers l'extérieur. Concerne les entrées des bâtiments.

II.6.3 DALLAGES SUR TERRE-PLEIN

Les dallages sur terre-plein sont constitués par une forme de béton armé de 8 cm d'épaisseur suivant indications ci-après ; avec à titre indicatif un ferrailage HA8 e = 20 (le ferrailage devra respect le pourcentage minimal requis) et posé sur un lit de sable épaisseur 5 cm.

La dalle sera coulée sur un film de polyéthylène type polyane de 2/10e (200 µ) de m/m afin d'éviter les remontées capillaires. La dalle est isolée de l'ossature et des longrines par des joints sec. Elle ne doit pas passer sur celles-ci.

Sont compris en outre les sujétions ci-dessous :

Purge des éventuelles poches médiocres et des sols détériorés par les engins ou par les eaux de pluie et leur remplissage en sablon ou en gros béton.

Nivellement et compactage du fond de forme

Couche de fondation suivant en remblai provenant d'apport ou de grave latéritique compacté. Elle sera réceptionnée par le Laboratoire géotechnique.

Film anti-contaminant (200 microns ép. Minimum) y compris recouvrement de 50 cm mini entre lés et relevés au droit des porteurs verticaux.

Dallage proprement dit comprenant :

- Béton B2, épaisseur minimale de 8cm
- Armatures ;
- Lissage soigné de la surface recevant une chape ou un revêtement rapporté ;
- Façon de pente vers les avaloirs et siphons de sols ;
- Incorporation des canalisations et des siphons de sol ;
- Toutes sujétions de réalisation et d'incorporation des fosses et regards prévus et chiffrés par ailleurs,

- Traitement des joints de dilatation et de fractionnement
- Renforcement du dallage et son armature sous cloisons en maçonnerie

II.6.4 ASSAINISSEMENT DANS L'EMPRISE DU BATIMENT

Les ouvrages prévus au présent chapitre comprendront :

Les canalisations EU, EV et EP en réseaux séparatifs, enterrées sous le dallage, canalisations en aval des réseaux à la charge des travaux de Plomberie ;

Les canalisations enterrées sous le dallage extérieur

Les regards sur les canalisations ci-avant ;

Les siphons et regards avaloirs

Les plans et les calculs des réseaux ;

Attentes de + 10 hors sol pour raccordement des équipements de plomberie Limite des prestations, sorties des réseaux à 1 mètre des façades.

II.6.5.1 POTEAUX DE FACADE

Poteaux en béton armé, sections et épaisseurs suivant plans gros- oeuvre comprenant :

Béton B3 y compris plastifiant et entraîneur d'air, dosage minimum selon tableau béton

Armatures nécessaires

Coffrage soigné droit ou circulaire pour tous les ouvrages "Bruts" vus destinés à être peints ou à lasure,

II.6.5.2 POTEAUX ORDINAIRES

Poteaux en béton armé, chaînages verticaux en B3, compris coffrage P2 et armatures, destinés à recevoir un enduit, sections et épaisseurs suivant plans gros œuvres, comprenant :

Béton B3 en ciment dosage minimum selon tableau de béton

- Armatures nécessaires

- Coffrage soigné droit pour parement P3 pour tous les ouvrages "Brut" - Sujétions diverses :

Reprise des socles et des abouts des poutres après décoffrage Concerne :

- Poteaux rectangulaires et autres

II.6.5.3 LINTEAUX - CHAÎNAGES

Linteaux et chaînages béton armé suivant plans et comprenant :

- Béton B3 avec plastifiant et entraîneur d'air si nécessaire

- Coffrage pour parement P2 (droit ou courbe) pour tous les ouvrages, destiné à être peints,

- Ponçage des balèbres, ragréage des désaffleurs et nids de gravillons et reprise des ---arêtes et ceuillies - Arêtes chanfreinées

Concerne ;

- Suivant plans toutes les poutres linteaux et chaînages incorporé dans maçonnerie d'épaisseurs de 10, 15 et 20 cm.

II.6.5.4 POUTRES

Poutres en béton armé suivant calculs de l'entreprise et comprenant :

- Béton armé B3 avec plastifiant et entraîneur d'air si nécessaire

- Coffrage pour parement P4 pour tous les ouvrages.

- Armatures

- Ponçage des balèbres, ragréage des désaffleurs et nids de gravillons et reprise des arêtes et saillis - Arêtes droites

- Comprendront toutes sujétions d'incorporation et de réservation pour passage de gaines à incorporer avec les corps d'état intéressés

Concerne

- Toutes les poutres

II.6.6 OUVRAGES DIVERS EN BETON POUR ETANCHEITE

II.6.6.1 FORME DE PENTE

Forme des pentes en terrasse sur auvent réalisée en béton B5 livrée surfacée pour recevoir une étanchéité, y compris toutes sujétions des trous pour canalisation des EP vers les points bas et gargouilles joints suivant DTU. Cette forme de pente aura au minimum 3 cm d'épaisseur avec point bas.

Concerne : étanchéité

II.6.6.2 ACROTÈRES EN BETON ARME

Acrotères et relevés en acrotères en béton armé y compris réservations pour travaux suivant les indications des plans du Maître d'œuvre, des travaux des corps d'état technique, des travaux de ETANCHEITE et du DTU (y compris toutes sujétions d'exécution suivant DTU, calfeutrement de joints etc...)

- Béton B4 ou B3 suivant portée
- Coffrage pour parement P4 (très soigné) □ Sujétions diverses :
- Sujétion de becquet faisant office de jet d'eau pour l'étanchéité Concerne :
- Sur les toitures-terrasses et auvent.

La réalisation des acrotères et becquet de protection de l'étanchéité devra tenir compte des importants chocs thermiques auxquels sont soumis ces éléments. Il sera notamment prévu des joints diapason tous les 5 m et un ferrailage à 0,5% sous becquet et 0,25% au-dessus avec renfort au niveau des joints diapason.

II.6.6.3 SOCLES

Socles d'appareils de climatisations et de ventilation, d'antennes et de Paraboles, compris réservations pour fixations suivant les indications des plans du Maître d'œuvre, des travaux de techniques, des travaux de ETANCHEITE et du DTU (y compris toutes sujétions d'exécution suivant DTU, calfeutrement de joints, etc...).

- Béton B3
- Coffrage pour parement P3 (soigné) □ Sujétions diverses :
- Coulé au sol et posé sur un polystyrène H.D. de 1 cm, lui-même posé sur un "feutre Jardin", non tissé faisant office de drain Concerne :
- Sur les toitures-terrasses sous les appareils

II.6.6.4 ENGRAVURES – BECQUETS – BANDEAUX A LARMIERS – RELEVÉS

Engravures et becquets et réaliser par réservation dans les ouvrages en BA y compris reprise soignée des arêtes décoffrage (les engravures pourront être réalisées par des profils spéciaux "Couvaneur" mis en œuvre en fond de coffrage).

Bandeaux à larmier à réaliser en béton moulé légèrement armé y compris façon de glacis lissé sur le dessus.

Concerne :

- En rive des terrasses contre les poutres, acrotères, suivant les indications des travaux d'étanchéité et DTU 20.12.

II.6.7 OUVRAGES DIVERS EN BETON

II.6.7.1 SEUILS - APPUIS

Seuils et appuis en béton moulé compris glacis sur le dessus, rejingot, enduit sur contremarche, nez tiré au fer et de bord à larmier éventuel suivant détails de l'Architecte.

Concerne :

- Toutes les portes extérieures à tous les niveaux du bâtiment
- Châssis à tous les niveaux
- Gaines techniques à tous les niveaux, y compris rez-de-chaussée, hauteur 15 cm

III CHARPENTE BOIS

III.1 GENERALITE

III.1.1 Règlements

Tous les règlements ou normes françaises en vigueur un mois avant la date de lancement de l'appel d'offres et plus particulièrement :

- Le règlement neige et vent
- Le règlement CB 71 (charpente bois)
- Les Normes Eurocodes 5
- DTU N° 30
- Norme P21 – 202
- Règlement CM 66
- Norme NFB - 51002

III.1.2 DOCUMENTATION TECHNIQUE

III.1.2.1 CARACTERE DE L'OFFRE

Les pièces du dossier constituant un tout, l'entrepreneur du présent lot devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier pour connaître toutes les incidences des autres corps d'état sur son lot afin de parvenir à un achèvement complet du projet.

III.1.3 Documents à fournir avant le début des travaux

L'entrepreneur devra prendre auprès des autres corps d'état les informations qui lui seront nécessaires pour la réalisation de ses prestations afin de parvenir à un parfait achèvement de l'ouvrage. Compte tenu de ces informations, il devra établir les plans d'exécution. Ces plans seront soumis au maître d'œuvre avant exécution.

III.1.4 Documents à fournir après la fin des travaux

L'entrepreneur devra après la fin des travaux remettre trois jeux de plans des ouvrages exécutés avec plans de recollement dont un reproductible sous forme de fichiers informatiques. Ces plans devront être remis avant la réception provisoire.

III.1.5 Obligations vis-à-vis des autres **corps** d'états

Le charpentier devra dans les meilleurs délais fournir le plan d'implantation et la descente de charge permettant le dimensionnement et l'exécution du gros œuvre. Il devra aussi fournir les ferrures de fixation et assurer leur mise en place dans le cas d'éléments scellés. En cas de retard dans la fourniture des ferrures à sceller, le charpentier assumera les frais qui en découleront.

III.2 MATERIAUX

III.2.1 BOIS

III.2.1.1 ESSENCES

Les essences retenues seront de préférence un bois dur de la famille de l'IROKO. Il conviendra de soumettre le choix de l'essence retenue à l'agrément du bureau de contrôle et du maître d'œuvre

III.2.1.2 L'HUMIDITE

Le bois sera séché de manière à limiter les déformations ultérieures. L'humidité des bois devra être ramené à 15 % plus ou moins 3 % (Trois pour cent) il conviendra d'utiliser du FRAKE ou l'IROKO (peu déformable) ou à défaut de prévoir des dispositifs limitant les déformations.

III.2.1.3 TRAITEMENTS

Les bois devront être traités par des produits fongicides et insecticides, il conviendra de veiller particulièrement à traiter les coupes d'extrémité faites sur chantier. III.2.1.4 Protection vis-à-vis des intempéries

On veillera à ce que les bois utilisés en charpente ne soient pas exposés aux intempéries. La seule exception étant pour les planches de rives dont la fixation permettra un remplacement aisé.

III.2.2 CONTRE PLAQUES

III.2.2.1 ESSENCES

Les contre plaqués ayant un rôle structurel ne pourront jamais être en AYOUS, ils seront en OKOUME, FRAKE, MAKORE, OZIGO, SIPO, SAPPELLI....

III.2.2.2 TRAITEMENTS

Les contre plaqués seront traités contre les insecticides et les champignons.

III.2.3 ORGANES D'ASSEMBLAGES

III.2.3.1 CLOUS

Les clous employés seront soit des pointes « ordinaires », soit des pointes torsadées créant un fendage moindre. Les clous seront dépourvus de protection afin qu'une fois dans le bois leur oxydation crée une bonne adhérence. On veillera à respecter les conditions de diamètre et d'espacement des clous en fonction des bois assemblés. Il conviendra de ne jamais faire travailler les clous à l'arrachement. III.2.3.2 Boulons

Les boulons seront utilisés en respectant les conditions d'espacement et de position suivant le type d'assemblage.

III.2.3.3 FERRURES

Les ferrures seront justifiées suivant les règles CB 71 et CM 66. Leur épaisseur minimale sera de 6 mm, sauf pour les ferrures de fixation de pannes qui auront une épaisseur minimale de 3 mm. Les ferrures seront protégées par galvanisation ou par une autre protection en fonction de leur exposition.

III.3 CHARPENTES

III.3.1 GENERALITES

Une bonne mise en œuvre de la charpente devra être réalisée en s'assurant tout particulièrement des points suivants : la liaison de pannes et de la charpente doit être assurée mécaniquement par ferrure et calculée. Les coupures des membranes inférieures et supérieures doivent être compensées par des renforts.

Les diagonales doivent être parfaitement liaisonnées avec les membranes par un minimum de 10 pointes respectant les espacements minima.

Les charpentes doivent être liaisonnées aux ferrures par boulonnage.

Les ferrures doivent être fixées au gros œuvre par scellement ou par spit roc travaillant de préférence au cisaillement.

III.3.2 CALCUL

Les charpentes doivent être calculées suivant les surcharges d'exploitation et les surcharges climatiques.

Les charpentes doivent assurer une tenue au feu minimale de ½ heure. Il est rappelé que pour assurer une tenue au feu de ½ heure, on considère qu'après 30 mn, 2 cm de bois sont brûlés sur chaque face en contact avec le feu et que la structure principale (ferme et panne) est encore capable de subir les efforts auxquels elle est soumise sans s'écrouler.

III.3.3 DIMENSIONS

Les dimensions minimales des voliges seront de 3 cm pour leur épaisseur et 12 cm pour leur largeur. Les dimensions minimales des pannes seront de 8 x 8 cm pour des raisons de fendage. Les dimensions de toutes les pièces de la charpente seront calculées. Les espacements de pannes maximum seront de 120 cm (dimension maximale d'une enjambée) afin que lors de l'entretien les bacs ne soient pas endommagés par les personnes se déplaçant en toiture.

III.3.4 L'ASSEMBLAGES INTERNES

Les points faibles de charpente étant généralement leurs points d'assemblages, ceux-ci seront l'objet d'une grande attention et devront être justifiés.

Les membranes inférieures et supérieures seront renforcées au droit des coupures. En aucun cas le décalage de coupures ne saurait suffire.

Les diagonales seront parfaitement fixées aux membranes par un minimum de 5 pointes de chaque côté (ou par bouton). Le détail d'assemblage devra être précisé sur les plans.

III.3.5 FERRURES

III.3.5.1 FERRURES POUR FERMES

Ferrures en tôle de 6 mm soudée pour fixation des fermes.

Localisation : voir plan

III.3.5.2 FERRURES POUR PANNES

Ferrures en tôle de 3 mm pour fixation des pannes en cornières 20 x 20 longueur minimum 26 cm.

Localisation : Toiture suivant plans B.E.T.

III.3.6 NOTES DE CALCULS ET DESSINS D'EXECUTION

L'entreprise responsable de la charpente en bois doit remettre en temps utile au maître d'ouvrage et aux constructeurs intéressés (qui doivent exécuter les ouvrages d'appui et d'ancrage) tous les documents et graphiques précisant les points d'application, les directions et les grandeurs des réactions de la charpente dans les différents cas de charge.

Ces éléments ne seront fournis qu'après signature du marché

III.3.7 PRECAUTIONS POUR LE MONTAGE ET LE STOCKAGE

III.3.7.1 STABILITE PROVISOIRE

Elle doit assurer la stabilité de la charpente jusqu'à la phase définitive, c'est-à-dire : jusqu'à la pose des panneaux de couverture, si ces derniers doivent servir de contreventements dans le plan de la toiture, jusqu'à la pose de tous les contreventements de toiture et de long-pan, jusqu'à ce que les scellements des palées de stabilité en long-pan soient faits et que les mortiers de scellement aient une résistance suffisante (8 à 15 jours suivant le type de mortier employé).

Il faut veiller aux phases provisoires de montage de la couverture et du bardage de long-pan ou de pignon qui peuvent introduire des conditions plus sévères au point de vue efforts à reprendre (cas de bâtiments ouverts par exemple sur un ou deux côtés en cours de montage). Il est alors possible d'admettre des contraintes plus élevées en phase provisoire (10/9 de la contrainte admissible).

IV COUVERTURE IV.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Suivant le Cahier des Clauses Spéciales DTU 40.24 et 40.14, ils comprennent :

- Les plans de pentes et de détails des couvertures, les calculs des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et l'étude de la ventilation de la sous-face des couvertures,

- La fourniture et la pose des supports,
- Tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux de couverture, échafaudages en éventail, parapets de sécurité (en montage et démontage)
- La fourniture, le façonnage et la pose des éléments accessoires nécessaires au parachèvement des travaux,

IV.2

TEXTES DE REFERENCES – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Règles et DTU de base :

L'Entrepreneur pour la réalisation de ses ouvrages est tenu au respect et à l'application des normes ou des DTU ci-après :

Normalisation

- NF P 34.301 : Acier galvanisé prélaqué continu
- NF P 36.322 : Nuance acier
- NF P 34.401 : Caractéristiques dimensionnelles
- NF P 30 201 : Couverture

Règles DTU

- DTU n° 40.35 : Couverture sèche en bacs acier
- DTU n° 60.32 : Descente EP en PVC non plastifié
- DTU n° 40.32 : Tôle ondulée aluminium
- Avis Technique
- Agrément du CSTB
- DTU 31.1
- DTU 31.2 □ DTU 31.3
- DTU 32.1 DTU en connaissance

L'entrepreneur pour la réalisation de ses ouvrages doit avoir la connaissance des DTU des autres corps d'état et notamment :

- DTU n° 20 : Maçonnerie
- DTU n° 59.1 : Peinture
- DTU n° 32.1-32.2 : Construction métallique

Règles

- Règles de justification par le calcul de la sécurité des constructions
- Règles NV (vent) 1980 et annexes
- Règles TH-K.77/TH. Titre II/TH G.77

Normes spécifiques des matières et matériaux

- NF.A-91.121 : Galvanisation à chaud NF.A-91.450 : Traitement de surface des métaux
- NF.A-91.450 : Anodisation
- NF.P-06.004 : Charges permanentes et charges d'exploitation
- NF.P-27.095 : Boulonnerie
- Normes générales
- Les normes générales NF applicables au présent lot sont :
- NF.A : Métallerie □ NF.C : Electricité
- NF.P : Bâtiment
- NF.X : Normes fondamentales et générales

IV.2.1.1 COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

L'Entrepreneur du présent lot, en connaissance des délais compatibles avec le programme des travaux, des plans ou croquis établis par les autres corps d'état, précisant pour les ouvrages les caractéristiques dimensionnelles exigées, doit soumettre au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle, dans les délais prescrits par le marché, les dessins et notes de calculs de ses ouvrages. Après agrément, il est fait retour d'un exemplaire de ces dessins à l'Entrepreneur du présent lot pour exécution. Il transmet un exemplaire à chacun des Entrepreneurs des autres corps d'état intéressés, pour information ou exécution, si leurs ouvrages doivent être réalisés conformément aux indications portées sur ces dessins.

Avant la date prescrite par le marché ou par l'ordre de service de procéder à la pose des ouvrages de couverture, l'Entrepreneur devra s'assurer que les ouvrages destinés à les recevoir sont conformes aux dispositions portées sur ses plans agréés.

L'Entrepreneur doit fournir à l'Entrepreneur de Gros œuvre tous plans de scellements dans les maçonneries ou bétons, conformément aux dessins destinés à la fixation de ses ouvrages.

Sauf indications contraires du descriptif, les percements d'ouvrages en maçonnerie ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur du présent lot.

Celui-ci doit assurer la fixation des ouvrages ne nécessitant pas de scellements. Pour les autres, il assure la mise en place et le calage, les scellements sont exécutés sous sa responsabilité par le Gros Œuvre.

Il doit également assurer, dans ses ouvrages, toutes entailles et percements nécessaires au passage des canalisations, organes de manœuvre, etc... existants au moment de la pose, à condition que ceux-ci ne nuisent pas à la solidité des ouvrages.

IV.3 MATERIAUX

IV.3.1 Tôles bac alu 5/10^{ième}

Fourniture et pose de toiture en tôles bac alu 5/10^{ième} pré laqués conforme à la norme NFP 34-301 et DTU 40-35 avec des pentes selon plans.

Fourniture et pose de toitures en toles bac alu 5/10^{ième} suivant dossier technique du fabricant et avis technique d'organisme de certification du pays d'origine ou de L'UE

Sujétion de relevé en faîtage et de larmier en égout exécuté en usine

Le couturage des ondes ou nervures se fera par vis auto perceuses inox diamètre 5,5 mm x 22 mm plus rondelles tous les 50 cm, après interposition d'un joint d'étanchéité en mastic préformé de section 15 x 4 mm.

PIECE N° 6 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN (01) BLOC DE DEUX (02) SALLES
DE CLASSE A : EP NKOUBOU

N° Prix	Désignation des tâches Prix Unitaires hors TVA en Lettres	U.	P.U. HTVA En chiffre	P.U. HTVA En lettre
101	LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES Etudes et installation de chantier Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat au forfait (Ff) toutes les études afférentes au projet (plan, aires de stockage ; projet d'exécution des travaux), les frais d'installation de chantier ainsi que l'amenée et le repli du matériel ainsi que, la réalisation de la Notice d'Impact Environnemental. il comprend : - Les frais d'acquisition ou d'occupation temporaire du terrain nécessaire, indemnisation de toute nature ; - la préparation des surfaces, la construction, les aménagements des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, les logements, bureaux et laboratoires de l'entrepreneur et de l'Ingénieur du Marché ; - les bureaux de l'administration selon le plan fourni par l'Ingénieur du Marché ; - l'alimentation en eau potable et en énergie électrique du chantier et l'évacuation des eaux usées après dégraissage et épuration par fosse septique ; - les moyens de liaison téléphonique ; - les frais d'entretien, de nettoyage et d'exploitation des locaux, ateliers et entrepôts, y compris gardiennage ; - l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaires à l'exécution du chantier, y compris notamment centrale de concassage, centrale à béton, bascule de chantier, engins de terrassement, de chaussée et de transport ; - l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au chantier ; - le contrôle et la vérification des plans de l'Appel d'Offres ; - la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis ; - le(s) panneau(x) d'indication du chantier - les suggestions de maintien de la circulation durant les travaux. Le paiement sera effectué de la manière suivante au prorata de l'avancement et dans les limites - Quatre-vingt-cinq (85) pour cent après toutes les études afférentes au projet (plan, aires de stockage ; projet d'exécution des travaux) et l'installation du chantier ; - Quinze (15) pour cent après le démontage, le repli du chantier, l'établissement du cahier de charge de la Notice d'Impact Environnemental la remise en état des lieux et la remise par l'Entrepreneur du dossier des plans conformes à l'exécution (plan de recollement). Le Forfait ----- F CFA	ff		
102	Débroussaillage du site Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le mètre carré de débroussaillage du terrain sur lequel le bâtiment doit être construit et une emprise de 5m autour de celui-ci. Le Mètre carré ----- F CFA	m ²		
LOT 200 : TERRASSEMENT				
201	LOT 200 : TERRASSEMENT Nivellement de la plate-forme Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, le nivellement de la plate-forme sur l'emplacement du bâtiment avec une emprise de 2m tout autour de celui-ci. Le Mètre carré ----- F CFA	m ²		
202	Fouilles en puits et en rigole Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube les fouilles descendues jusqu'au bon sol (au moins à 60cm), assurant la stabilité parfaite du bâtiment. Le Mètre cube ----- F CFA	m ³		

203	Remblais de terre Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube le remblai par couches successives de 20 cm compactées de la bonne terre purgée de tout détritux et matières organiques. Le Mètre cube ----- F CFA	m ³		
LOT 300 : FONDATIONS				
301	LOT 300 : FONDATIONS Béton de propreté Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la mise au fonds de fouilles d'un béton maigre dosé à 150kg/m ³ de 5 cm d'épaisseur Le Mètre cube ----- F CFA	m ³		
302	Agglos de 20x20x40 bourrés Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré l'exécution des murs de fondation en agglomérés de ciment de 20x20x40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200kg/m ³ Le Mètre carré ----- F CFA	M ²		
303	Béton armé pour semelles, poteaux en souche et chaînage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la réalisation des travaux ci-après : Semelles de section 40x40 ou 50x50 ou encore suivant indication des plans, béton dosé à 350kg/m ³ Pour les poteaux de 15x30, cadre T6 tous les 20cm + 6 filants T8 Chainage de section 20x20 ou 15x20 cadre T6 tous les 20cm et 4 filants T8 selon le cas. Béton : dosé à 350kg/m ³ Le Mètre cube ----- F CFA	m ³		
304	Dallage (ép. 8cm) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, la réalisation d'un dallage en béton armé au treillis soudés dosé à 300kg/m ³ de 8cm d'épaisseur avec une finition talochée y compris une estrade suivant les indications du plan. Le Mètre carré ----- F CFA	M ²		
LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATION-REVETEMENT				
401	LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATION-REVETEMENT Agglos de 15x20x40 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré la réalisation des murs en agglos creux de 15x20x40 offrant une résistance à l'écrasement. Le Mètre carré----- F CFA	M ²		
402	Enduit au mortier de ciment Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, l'exécution d'un enduit avec gobetis et finition talochée de 1,5 cm d'épaisseur sur toutes les parties maçonnées (murs extérieurs et murs intérieurs) en mortier de ciment dosé à 400 kg/m ³ Le Mètre carré----- F CFA	M ²		
403	Béton armé pour poteaux, linteaux, chaînage, poutres Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube la réalisation des travaux ci-après : Poteaux : 15x15 dans les murs et 15x30 sur la véranda avec un béton dosé à 350kg/m ³ . Les aciers seront en T6 pour les cadres placés tous les 20cm + 4 filants T8 pour les poteaux de 15x15 et 6 filants pour les poteaux de 15x30 Linteaux : mêmes caractéristiques que les poteaux 15x15 Chainage : de section 15x20 avec des aciers T6 pour les cadres placée tous les 20cm et 4 filants T8 et 4 équerres T8 aux angles Poutres de véranda : de section 15x20 avec des aciers T6 pour les cadres placés tous les 20cm + 4 filants T8. Le Mètre cube est de ----- F CFA	m ³		
404	Tableau mural Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité la confection d'un tableau au mortier dosé à 400 kg/m ³ et armé d'un treillis soudé de 60 ou grillage approprié ; la surface étant talochée et lissée conformément aux normes en vigueur, de couleur noir. L'unité est de : ----- F CFA	u		
405	Chape lissée			

	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré la réalisation d'une chape de 4cm d'épaisseur en mortier de gros sable dosé à 400kg/m³ avec finition à la barbotine de ciment avec bouchardage. Le Mètre carré est de : ----- F CFA	M ²		
406	Clastras Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré la pose sur les fenêtres de claustras de section 30x15 en béton ordinaire dosé à 200kg/m³ posés sur poutrelle en Béton armé. Le Mètre carré est de : ----- F CFA	M ²		
LOT 500 : CHARPENTE – COUVERTURE				
501	LOT 500 : CHARPENTE – COUVERTURE Fermes Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité la fourniture et la pose des fermes en bois du pays traité au xylamon avec l'entrait et l'arbalétrier doublés L'unité est de : ----- F CFA	M ³		
502	Pannes et planches de rives des pignons Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre cube les pannes en bois durs traité au xylamon de 7x7 ou 4x8 fixées sur les pignons et les murs de séparation Le Mètre cube est de : ----- F CFA	M ³		
503	Plafonds intérieurs et véranda Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré la fixation des panneaux de contreplaqué de 4mm et de section 60x120 sur un solivage en bois dur traité au xylamon de section 4x8 rabotés sur les champs. Les couvre-joints périphériques seront placés dans tous les abords dudit plafond. Une trappe de visite sera aménagée dans chaque pièce de 60x60 Le Mètre carré est de : ----- F CFA	M ²		
504	Planche de rive Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre linéaire la fixation d'une planche de rive sur les façades et les pignons de 30cm de large et 3cm d'épaisseur en bois dur traité et couverte sur une face extérieure à l'aide d'une bande ourlée en alu. Le Mètre linéaire est de : ---- F CFA	ml		
505	Tôle bac en alu prélaqué 6/10^{ème} de couleur verte Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, la couverture en tôle bac en alu prélaqué 6/10^{ème} de couleur verte y compris toutes sujétions fixées sur les pannes. Le Mètre carré est de : ----- F CFA	M ²		
506	Tôle faitière de 50cm de large Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre linéaire, la fixation des tôles faitières de 50cm de large sur le faîtage. Le Mètre linéaire est de : ----- F CFA	ml		
507	Rive pignon en alu Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre linéaire la fixation d'une tôle de rive en aluminium Le Mètre linéaire est de : ---- F CFA	ml		
508	Tôles plane alu de 2m pour les débords Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre linéaire, le revêtement en tôle lisse alu des rives pignons. Le Mètre linéaire est de : ----- F CFA	u		
LOT 600 MENUISERIE (METALLIQUE)				
601	LOT 600 : MENUISERIE METALLIQUE Portes métalliques 97x220 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité, la fourniture et la pose des portes en fer forgé y compris toutes sujétions et suivant l'indication du plan. L'unité est de : ----- F CFA	u		
602	Seuils Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre linéaire, la fourniture et la pose d'un fer cornière de 30 avec pattes de scellement pour la protection des angles vifs de la véranda. Le Mètre linéaire est de : ----- F CFA	ml		

LOT 700 <u>ELECTRICITE</u>				
701	LOT 700 : <u>ELECTRICITE</u> Gaines annelées de 20/100 ou Tube flexible orange Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au rouleau, l'ensemble des travaux de mise en œuvre de tubes orange avec tous les accessoires et toutes sujétions. Le rouleau est de : ----- F CFA	rleau		
702	Câble HDMI de 1,5mm2 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au rouleau, l'ensemble des travaux de câblage avec tous les accessoires regroupé dans le plafond. Le rouleau est de : ----- F CFA	rleau		
703	Cable HDMI de 2.5mm2 Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au rouleau, l'ensemble des travaux de mise en œuvre de fil avec tous les accessoires et toutes sujétions. Le rouleau est de : ----- F CFA	rleau		
704	Réglette 120 y compris fourreautage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité, la fourniture et la pose des réglettes de 120 cm conformément au schéma électrique proposé par l'entrepreneur et approuvé par le Maître d'œuvre. L'unité est de : ----- F CFA	u		
705	Hublots ronds y compris fourreautage et câblage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité, la fourniture et la pose des hublots ronds conformément au schéma électrique proposé par l'entrepreneur et approuvé par le Maître d'œuvre. L'unité est de : ----- F CFA	u		
706	Interrupteurs va-et-vient allumage et prise de courant encastrés y compris fourreautage et câblage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'unité, la fourniture et la pose des appareillages de commande et tous les accessoires au schéma électrique proposé par l'entrepreneur et approuvé par le Maître d'œuvre. L'unité est de : ----- F CFA	u		
707	Attaches, dominos, boîtes de dérivation, toutes sujétions de sécurité, de raccordement avec le réseau existant dans l'établissement Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, à l'ensemble, la fourniture et la pose des appareillages de commande et tous les accessoires au schéma électrique proposé par l'entrepreneur et approuvé par le Maître d'œuvre. L'ensemble est de : ----- F CFA	ens		
	LOT 800 : <u>PEINTURE</u>			
801	LOT 800 : <u>PEINTURE</u> Plafonds intérieurs et véranda Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, l'application d'une bicouche de peinture du type Pantex 800 en 2 couches ou Tacibat super (Tropix) en 2 couches Le mètre carré est de : ----- F CFA	M ²		
802	Murs extérieurs Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, l'application d'une bicouche de peinture du type Murs extérieurs : Pantex 1300 en 2 couches ou Tacicryl extra (Sytex) en 2 couches et soubassement sur une hauteur de 15cm Le mètre carré est de : ----- F CFA	M ²		
803	Murs intérieurs Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, l'application d'une bicouche de peinture du type Pantex 800 en 2couches ou Tacibat super (Tropix) en 2 couches sur les murs intérieurs et soubassement sur une hauteur de 15cm. Le mètre carré est de : ----- F CFA	M ²		
804	Menuiserie bois et métallique Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, l'application d'une bicouche à huile (peinture glycérophthalique en 2 couches) sur les menuiseries. Le Mètre carré est de : ----- F CFA	M ²		
LOT 900 : <u>V.R.D</u>				

901	LOT 900 : V.R.D Ensemble (Caniveaux) Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre linéaire, la réalisation des rigoles en B.A de 40 cm de large et 30cm de profondeur avec une épaisseur des parois de 8cm et une pente minimale de 2% ; la pose des dalles préfabriquées sur une longueur de 2m aux entrées principales et deux rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Le Mètre linéaire est de : ----- F CFA	ml		
902	Dallage tout autour du bâtiment Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, la réalisation d'un dallage de 80 cm de large et 8cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Il sera en béton ordinaire dosé à 350kg/m ³ Le Mètre carré est de : ----- F CFA	m ²		
903	Rampe d'accès pour handicapés Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, au mètre carré, la réalisation de deux rampes de 80 cm de large et 8cm d'épaisseur tout autour du bâtiment. Il sera en béton ordinaire dosé à 350kg/m ³	U		

PIECE N° 7 : DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

Construction d'un Bloc de deux (02) salles de classe à l'EP NKOUBOU

N°	DESIGNATION	UNITES	QTE	PU	PT
	LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES-ETUDES				
101	ETUDES ET INSTALLATION DE CHANTIER	FF	1		
102	DEBROUSSAILLEMENT, ARRACHAGE D'ARBRES DE DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 30 CM	M²	900		
SOUS TOTAL LOT 100					
	LOT 200 : TERRASSEMENT				
201	NIVELLEMENT DE LA PLATE-FORME	M²	488		
202	FOUILLE EN RIGOLLES ET EN PUITS	M³	25		
203	REMBLAI DE TERRE POUR EXÉCUTIONS DE PLATE-FORME	M³	84		
SOUS TOTAL LOT 200					
	LOT 300 : FONDATIONS				
301	BÉTON DE PROPRIÉTÉ DOSÉ À 150 KG/M² SOUS SEMELLES	M²	1,8		
302	AGGLOMÉRÉS PLEIN DE 20X20X40 CM BOURRÉS SOUS LONGRINES	M²	41		
303	BÉTON ARMÉ DOSÉ À 350K/M² POUR SEMELLES, AMORCES ET LONGRINES	M³	3,8		
304	DALLAGE EN BÉTON (ÉP:8CM)	M²	125		
SOUS TOTAL LOT 300					
	LOT 400 : MACONNERIE-ELEVATION				
401	AGGLOMÉRÉS CREUX DE 15X20X40 (POSE ET FOURNITURE)	M²	128		
402	ENDUIT VERTICAUX SUR MURS EXTÉRIEURS ET INTÉRIEURS AU MORTIER DE CIMENT	M²	279		
403	BÉTON ARMÉ DOSÉ À 350K/M POUR POTEaux, POUTRES ET CHAINAGE	M³	4,6227		
404	TABEAU MURAL	U	2		
405	CHAPE LISSÉE	M²	126		
406	CLAUSTRAS	M²	26		
SOUS TOTAL LOT 400					
	LOT 500 : CHARPENTE COUVERTURE				
501	BOIS DE CHARPENTE ASSEMBLÉ POUR FERMES Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE MISE EN PLACE	M³	7		
502	BOIS DE CHARPENTE POUR PANNES (NON ASSEMBLÉ) ET LATTES À FIXER SUR FERMES Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS	M³	2,5		
503	PLAFOND EN PANNEAUX CONTRE PLAQUE FIXÉ SUR OSSATURE EN BOIS PREALABLEMENT TRAITÉ	M²	195		
504	PLANCHES DE RIVE DE 20	ML	28		
505	FOURNITURE ET POSE TOLES BAC ALU DE 6/10È	M²	190		

506	TÔLE FAITIÈRE DE 50 CM	ML	17		
507	RIVE PIGNON EN TOLES PLANES Y COMPRIS TOUTES SUJESTION	ML	24		
508	TÔLES PLANNES ALU DE 2M POUR LES DEBORDS	U	22		
SOUS TOTAL LOT 500					
	LOT 600 : MENUISERIE METALLIQUE				
601	PORTE MÉTALLIQUE DE 97X220 Y COMPRIS TOUTES SUJETIONS DE POSE	U	4		
602	SEUILS	ML	32,5		
SOUS TOTAL LOT 600					
	LOT 700 : ELECTRICITE				
701	GAINES ANNELÉES DE 20/100	RLEAU	1		
702	CABLE HDMI DE 1,5MM2	RLEAU	1		
703	CABLE HDMI DE 2.5MM2	RLEAU	2		
704	FOURNITURE ET POSE RÉGLETTES DE 1,20M	U	10		
705	HUBLOTS	U	2		
706	FOURNITURE ET POSE INTERRUPTEURS ET PRISES	U	8		
707	ATTACHES, DOMINOS BOITIERS. BOITES DE DÉRIVATION	ENS	1		
SOUS TOTAL LOT 700					
	LOT 800: PEINTURE				
801	BICOUCHE PEINTURE PANTEX TYPE 800 SUR PLAFOND	M²	152		
802	BICOUCHE PEINTURE PANTEX TYPE 1 300 SUR MURS EXTERIEURS	M²	146,6		
803	BICOUCHE PEINTURE PANTEX TYPE 800 SUR MURS INTERIEURS	M²	139		
804	BICOUCHE PEINTURE VINYLQUE SUR MENUISERIE MÉTALLIQUES ET BOIS	M²	45		
SOUS TOTAL LOT 800					
	LOT 900 : V R D				
901	CANIVEAUX TECHNIQUES EN BÉTON ARMÉ DOSÉ À 350K/M DE SECTION 40X30 CM	ML	54		
902	DALLAGE EN BÉTON DES ALENTOURS DU BÂTIMENT	M²	38,5		
903	RAMPE D'ACCES POUR HANDICAPÉS	U	2		
SOUS TOTAL LOT 900					
TOTAL GENERAL HORS TAXES (TGHT)					
TVA A 19.25%					
IR : 2,2% OU 5,5% (TGHT)					
NET A MANDATER					
TOTAL TTC					

Arrêté le devis de la présente Lettre Commande à la somme de :
(Montant en chiffres et en lettres) F CFA toutes taxes comprises.

L'ENTREPRENEUR

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

NOTE RELATIVE A LA PRESENTATION DES SOUS DETAILS DE PRIX ET TAXES

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

E. Frais généraux de chantier

- Etudes		
- ...		
Total		K1

F. Frais généraux de siège

- Frais de siège		
- ...		
Total		K2

H. Risques et Bénéfices :

- Bénéfices		
-		
		K3

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - K)$

Avec $K = K1 + K2 + K3$

1. Toutefois, le Maître d'Ouvrage propose un cadre du sous-détail des prix unitaires qui doit être clairement complété par un coefficient de vente "k" ci-dessus décrit, pour chaque prix unitaire facturé.

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

DESIGNATION : (Nom de la tâche)					
N°Prix	Rendement journalier		Qté Totale	Unité	Durée en jrs
		U/jr			
	CATEGORIE	Nombre	Salaires/j	Jrs facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE	Ouvrier spécialisé				
	Chef d'équipe				
	Mancœuvres				
	Etc. ...				
	TOTAL A				
MATERIEL ET ENGINs	Type	Qté	Taux journalier	Jrs facturés	Montant
	Véhicule de liaison				
	Petit matériel				
	Camion benne				
	Etc. ...				
	TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS	Type	Qté	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C				
E	Frais généraux de chantier			%D	
	Déboursé global			D+E	
F	Frais généraux de siège			%D	
G	COUT DE REVIENT			D+E+F	
H	Risques + bénéfices			%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

COUT INDIRECTS

COEFFICIENTS MAJORATEURS

MONTANT DES DEBOURSES SECS (A+B+C) :

F.CFA

ITEMS	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U	MONTANT	%
E	K1 : FRAIS GENERAUX DE CHANTIER					K1
1	Encadrement					
1.1	CT	H x Mois				
1.2	CC	H x Mois				
1.3	Personnel de Sécurité	H x Mois				
	Sous-Total Encadrement					
2	Études	H x Mois				
3	Laboratoire	Forfait				
4	Véhicule de liaison	Jour				
5	Matériels et Équipements communs	Forfait				
6	Location de la base vie	Mois				
7	Téléphone personnel de chantier	Mois				
				TOTAL E	0	
F	K2 : FRAIS GENERAUX DE SIEGE					K2
1	Frais de siège					
1.1	Missions	Forfait				
1.2	Autres	Forfait				
	Sous-Total Frais de siège					
2	Frais d'Études					
2.1	Acquisition DAO	Forfait				
2.2	Montage Offre	Forfait				
2.3	Études techniques et Recollement	Forfait				
	Sous-Total Frais d'Études					
3	Frais Financiers					
3.1	Cautions et agios	Forfait				
3.2	Retenue de garantie	Forfait				
3.3	CNPS	Forfait				
3.4	Garantie de bonne fin	Forfait				
3.5	Timbre et enregistrement	Forfait				
	Sous-Total Frais Financiers					
4	Assurances	Forfait				
				TOTAL F		
H	K3 : RISQUES ET BENEFICES					K3
1	BENEFICES	Forfait	1			
2	PERIODES DE GARANTIE	Forfait	1			
3	AUTRES	Forfait	1			
				TOTAL H		
					K	

COUT DE VENTE DE LA PRESTATION :

	COEFF	VALEURS
RECAPITULATIF DES COEFFICIENTS :	K1	
	K2	
	K3	
COEFFICIENT DE VENTE :	K	= (1+K1)*(1+K2)*(1+K3) - 1
COUT DE VENTE DE LA PRESTATION (F.CFA) :		= (1+K)*(A+B+C)

PIECE N° 9 : MODELE DE LETTRE COMMANDE



LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/C/DK//SG/SPM/CIPM//2026 PASSEE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES
NATIONALOUVERT

N° ____/AONO/CO/SG/SPM//2026 DU _____ 2026
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN (01) BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSE A L'ECOLE
PUBLIQUE DE NKOUBOU, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE, EN

TITULAIRE : ENTREPRISE :

B.P. :Tél. Et Fax :
N° R.C.....
N° Contribuable :
N° Compte bancaire :

OBJET : POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION

LIEU D'EXECUTION : EP NKOUBOU

MONTANTS :

- Hors taxes :FCFA
- De la TVA (19,25 %).....FCFA
- De l'AIR (2,2% ou 5,5 %)..... FCFA
- Toutes taxes comprises.....FCFA

FINANCEMENT : BIP- (MINEDUB) EXERCICE 2026

SOUSCRITE,	le.....
SIGNEE,	le
NOTIFIEE,	le.....
ENREGISTREE,	le.....

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune D'DEUK. Dénommé ci-après :
«L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE
B.P
TEL
N°RC
N° contribuable
N° compte bancaire

Représenté par Monsieur ci-après dénommé

« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PIECE N° 10 : FORMULAIRES

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à
..... Inscrite au registre du commerce de
..... Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,
N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

..... [En chiffres et en lettres] francs CFA
Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°
..... Ouvert au nom de Au près de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*, ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous *[Nom et adresse de l'organisme financier]*, représentée par *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.
- Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par
l'organisme financier*

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que *[Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]*, ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par

..... *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de
[en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

le,
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :
Référence du Cautionnement : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance
de démarrage selon les conditions du marché du
..... relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de
l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et
trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes
Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant,
soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les
comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois,
le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son
remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

**ANNEXE N°6 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXÉCUTION EN REMPLACEMENT DE LA RETENUE
DE GARANTIE**

Organisme financier :
Référence du Cautionnement : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,
Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. *Signé et authentifié par l'organisme financier à....., le*

.[signature de l'Organisme financier]

⁽¹⁰⁾ *Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.*

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>											

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ¹														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ²	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
												Total partiel							
												Total							

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

¹ Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

² Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXE N°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER*e1. Personnel technique clé /de gestion*

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXE N°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES**COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXE N°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :
..... Nom du Candidat :
.....
..... Nom de l'employé :
..... Profession :

..... Diplômes :
..... Date
de naissance :

..... Nombre d'années d'emploi par le Candidat
:..... Nationalité : Affiliation à des
associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :
.....
.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....
.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....

Nom du représentant habilité :

ANNEXE N°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

**ANNEXEN°13 : DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR
ACCOMPLIR LA MISSION**

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 : MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS**ECHEANT**

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

ANNEXE N° 16 LA GRILLE D'EVALUATION

I. CRITERES ELIMINATOIRES		oui	non
▪ De l'absence de la caution de soumission dans le dossier administratif à l'ouverture des plis			
▪ De L'absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission ;			
▪ De L'absence de la copie certifiée par le MINMAP, de l'attestation de catégorisation ou de la copie de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée ;			
▪ De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (exceptés la caution de soumission, la catégorisation, le récépissé CDEC);			
▪ Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;			
▪ De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières			
▪ Du non-respect du format de fichier des offres ;			
▪ De L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière			
▪ De l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.			
▪ De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, SDP)			
▪ De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;			
II. CRITERES ESSENTIELS/		oui	non
A. PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE / 04			
1. Lisibilité			
2. Reliure			
3. Respect du nombre d'exemplaires par offre (07 exemplaires)			
4. Présence des intercalaires couleurs			
B. VISITE DU SITE / 03			
1. Présence de l'attestation sur l'honneur de visite de site			
2. Présence du rapport de visite de site avec photo			
3. Itinéraire Mairie – site du projet			
C. METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX / 04			
1. Production d'une méthodologie d'exécution des travaux routiers			
2. Description du mode d'exécution dans la méthodologie de chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif			
3. Existence d'un planning des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitative et estimatif			
4. Concordance entre la durée d'exécution de chaque tâche avec leur représentation sur le planning d'exécution des travaux			
TOTAL DES CRITERES		/22	/22

PIECE N° 11
CHARTRE D'INTÉGRITÉ

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____

LE «SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE «MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre Groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
- 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N°12

**DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES**

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____

_____ :

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage** » Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIECE N° 13

PIECE N° 14

**LISTE DES ORGANISMES HABILITES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE**

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE

CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La régionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;
9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala